t tra ment de M. Day ! want o for element de shi or to

M. 10310

Un an. 72 fr 36 fr. - Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

ABONNEMENT JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

RUE HARLAY - DU-PALAIS 2 au coin du quai de l'horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies).

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Sommaire.

en sus, pour les pays sans

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4° chambre) : 1. Sociéié; gérant; souscription d'actions; restitution de londs verses; II. Faillite; obligation de rapporter; livres de la société; preuve. — Tribunal civil de la vres (3° ch.). Aubergiste; privil-ge; étendue; papiers seine (3° ch.). Aubergiste; privil-ge; étendue; papiers seine (3° ch.). geine (3° ch.). Randergeste, privilege; etendue; papiers du voyageur; droit de rétention. — Tribunal civil de Rouen (2° ch.): Jupiter et Léda. — Tribunal de com-Rouen (2 cm., Prounai de comprogrammes dans la salle de spectacle; M. de Ville programmes dans la salle de spectacle; M. de Ville messant, directeur du journal le Figaro, contre M. Mostein, directeur du théa re de la Gaîté.

Hostelli, discussion and the de la Galle.

Justice Criminelle Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Appel; partie civile; acquittement du pré-rent en première instance; défaut d'appel du ministère noble; chose jugée. — Tribunal correctionnel de Papublic; ch.): Remè les secrets; un commissionuaire en articles de pharmacie.

CHRONIQUE. JUSTICE CIVILE

> COUR IMPERIALE DE PARIS (4° ch.). Présidence de M. Henriot, doyen.

Audience du 11 avril. GERANT. - SOUSCRIPTION D'ACTIONS. -RESTITUTION DES FONDS VERSÉS.

II. FAILLITE. - OBLIGATION DE RAPPORTER. - LIVRES DE LA SOCIÉTÉ. - PREUVE.

1. Le gérant d'une société qui a reçu d'un actionnaire le versement du montant des actions par lui souscrites n'a pas droit de le rembourser au détriment et des tiers et des ulres associés.

II. La demande en restitution des sommes ainsi remboursées est jurid quement basée et justifiée sur et par les livres de la société, qui, en pareille occurrence, prouvent contre l'ac-tionnaire remboursé l'obligation qui lui incombe de rap-porter les sommes par lui retirées.

MM. Charpentier et Fouquerolles, l'un propriétaire et l'autre phormacien à Saint-Germain, ayant chargé un de leurs amis de prendre pour eux 108 actions de la compagnie impériale des Petites Voitures, celui-ci, le 10 mars 1856, alia, suivant eux, par erreur, dans les boreaux de la compagnie des voitures sous remises Lecompte et Ce, où il souscrivit les 108 actions dont s'agit, et compta

10.800 fr. pour le momant de leur valeur.

Lorsque le soir même il rendit compte du résultat de sa mission, l'erreur fut reconnue, et MM. Charpentier et Fouquerolles, dès le lendemain, se présentant dans les bureaux de la compagnie Lecompte, expliquèrent au gérant l'erreur de la veide, et celui-ci leur fit rendre les 10,800 fr. par eux déposés en échange des titres qui leur avaient été remis.

Mais la société Lecompte étant plus tard tombée en faillite, et le syndic se rendant compte de la situation, apprenant que plusieurs personnes, après avoir souscrit des actions, avaient obtenu la restitution de leurs fonds, pentant que le gérant n'avait pas en le droit de délier ainsi les souscripteurs au préjudice des créanciers de la société et des sutres souscripteurs sur lesquels tomberait alors tout le poids des charges, a assigné d'abord quelques-uns d'entre eux en restitution des sommes par eux retirées. Ceux-ci, paraît-il, ont invoqué les mêmes raisons d'errenr dans la souscription, mais ils ont été condamnés aux restitutions demandées contre eux.

La Cour, sur l'appel de l'un des souscripteurs, a récemment maintenu les condamnations prononcées contre

Sur pareille demande formée contre MM. Fouquerolles et Charpentier, il est intervenu dans le même sens contre eux un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 avril 1859, ainsi conçu:

« Après en avoir délibéré conformément à la loi; « Sur la demande en remise de cause et communication de

Attendu qu'il est constant que la Société Emile Lecompte

at Ce a reçu les publications exigées par la loi; que les defendeurs ont du et été à même d'en prendre connaissance, et que leur demande en remise et communication dudit acte ne sau-fait ê re accueillie en présence de l'existence de la faillite de ladite sociétées. " Par ces motifs:

Le Tribunal jugeant en premier ressort, sans avoir égard a la demande en remise de cause et communication de pièces des défendeurs, leur ordonne de plaider au fond; et après que pour ce faire, Me Buisson, agrée, a pour le dits défendeurs, sontenu le demandeur non recevable, statuant au fond :

Attend

a Attendu que le 10 mars 1856, Charpentier et Fouquerolles se sont rendus souscripteurs de la société Emile Lécompte et le sayoir de la société Emile et le sayoir de la société et le sayoir de la société et le sayoir de la so savoir: Charpentier pour quatre-vingt-dix actions, soit 1,800 francs, et Fouquerolles pour dix-huitactions, soit 1,800 francs; que la figure de la societa d montant de ces souscriptions, l'ont resultué aux defendeurs, et que le syadic en réclame aujourd'hui la restitution;

Altenda qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, comme le prédent Charpentier et Fouquerolles de versements conditionhels provisoires, et partiels sur des actions à distribuer entre des souscripteurs, et partiels sur des actions à distribuer entre souscripteurs, mais d'une souscription définitive et de l'action; de l'action; de l'action; leur versement aurait été le fait d'une erreur, ils n'en justifient pas;

ent pas;

"Attendu en conséquence que le gérant de la société était lans drait de la société était ; la société ; la société était ; la société ; la société était ; la société ; la sociét sans droit pour délier les actionnaires de leurs engagements; que le prix des actions était dès son entrée dans la caisse so-ciale une partie intégrante de l'actif commun, tant dans l'in-térêt des tiers que dans celui des co associés; qu'en consé-lieu de condamner les défendeurs à la restitution des sommes

en son rapport oral fait à l'audience du 8 février dernier;

masse les nont déclare nul et de nul effet à l'égard de la passe les nont de la société L'ecompte et C, aux défendeurs, du montant de leur com-anaite; en conséquence condamne les dits défendeurs à payer 9,000 francs, et Fouquerolles 1,800 francs, avec les intérèts desdites sommes suivant la loi, à partir du jour où le paiese les remboursements faits par le gérant de la société

ment a été effectué; à satisfaire à ce que dessus seront les dé-fendeurs contraints chacun en ce qui le concerne, et les condamne en outre aux dépens. »

MM. Charpentier et Fouquerolles ont interjeté appel de ce jugement.

Dans leur intèrêt, Me Taillandier a soutenu que l'erreur viciant jous des contrats, la souscription de ses clients n'avait aucune base; que cette erreur résultait et de la précipitation qu'ils avaient mise à la réparer et de la reconnaissance du gérant, qui, l'appréciant immédiatement, l'avait réparée aussitôt en opérant la restitution des 10,800 francs qui lui étaient réclamés. Mais MM. Charpentier et Fou juerolles sont défen-deurs dans la cause, ils n'out rien à prouver. En déclarant qu'ils avaient versé lepr 10,880 fr., ils ont déclaré en même temps que c'était par erreur; leur déclaration est indivisible; il ne faut donc pas se faire une arme de la première partie de leur aveu pour rejeter l'autre. Il faut prouver qu'ils ont une obligation à remplir envers la compagnie Lecompte, et qu'ils lui doivent 10,800 f.; or, en dehors de leur déclaration, on ne peut produire aucun tire contre eux, émané d'eux-mêmes; on n'invoque que les registres de la société, c'est-à-dire un utre que l'on s'est fait et qui dès lors n'est un titre opposable à personne. D'un autre côté, it est évi lent que si le gérant avait le droit de lier les sonscripteurs, il avait aussi le droit de les délier; que, ne l'eût-il pas, la loi était la qui les deliart, puisque l'erreur était une cause de nutli é de toutes les obligations qui en étaient entachées. Eufin, le prix des actions n'a jamais pu être et n'a jamais été considéré comme faisant parjamais pu être et n'a jamais été considéré comme laisant partie intégrante de l'actif common, dans lequel il n'était entré
que par erreur, et dont il avait été immédiatement retiré de
bonne foi après reconnaissance faite également de bonne foi
de cette erreur par celui-la seul qui pouvait la faire.

Dans l'intérêt du syndic Lecompte et Ce, Me Bétolaud a
rappelé et les souscriptions diverses suivies à l'envi de retrait des fonds verses, comme si un mot d'ordre avait été don-

né, et les procès gagnés par le syndic dans les mêmes circonstances, et en presence des mêmes allegations non justifiées de la nième erreur, comme s'il était possible que cha-cun de son côté se fût trompé de la même façun. Mais cette erreur n'était pas même possible; car, en 1856, les actions de la Compagnie imperiale des Petites-Voitures étaient toutes souscrites, ne se venda en qu'a la Bourse avec prime, tandis qu'alors, et au mois de mars notamment, une immense publicité se faisait pour le placement des acimmense publicité se faisait pour le placement des actions de la compaguie des voitures sons remi-e Lecompte et C°, et que si, des lors, l'envie de souscrire des actions était venue aux appelants, ce ne pouvait être qu'à la société qui les sollicitait, et non à une société qui n'avait vul besoin d'argent. C'est donc a bon droit que les premiers juges ont dit que l'erreur n'était pas établie, et ils pouvaient le dire saus diviser l'aveu des appelants, car leur aveu n'était pas utile pour prouver leur souscription et le retrait de leurs fonds, cette souscription et ce retrait résultant des livres de la société. Lecompte et C°, qui, en matière de commerce, comme dans l'espèce, constituent un élément juridique de preuve. l'espèce, constituent un élément juridique de preuve.

Me Bétolaud développe en outre les raisons de décider qui ont trouvé place dans le jugement. Conformément aux conclusions de M. l'avocat général Sallé, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Adoptant les motifs des premiers juges, « Considérant, en outre, que la preuve de la souscription des deux appelants ne résulte pas seulement de leur aveu; qu'elle ressort éga ement des documents du procès, et notamment de la mention desdites souscriptions sur les registres de la compagnie des Voitures de remise et des récépissés par scriptions;

« Qu'ainsi c'est aux appelants qu'incombait la preuve de l'erreur qu'ils allèguent sans la justifier, « Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3° ch.).

Présidence de M. Massé.

Audience du 28 mars.

AUBERGISTE. - PRIVILEGE. - ÉTENDUE. - PAPIERS DU VOYAGEUR. - DROIT DE RÉTENTION.

Le privilége de l'aubergiste sur les effets du voyageur ne s'étend pas aux papiers de ce voyageur, et notamment à des plans, cartes, dessins, qui n'ont aucune valeur artis-

En conséquence, l'aubergiste ne peut être autorisé à retenir ces papiers jusqu'au paiement de ce qui lui est dû.

II. Lorsque le voyageur apporte des effets qui ne sont pas sa propriété, l'aubergiste qui sait que ces effets sont la propriété d'un tiers, ne peut exercer sur eux ni privilège, ni droit de rétention.

M. Deschamps, ingénieur, a dressé des plans et devis relatifs à l'établissement du canal des grandes landes de Gascogne. Ces plans sont devenus la propriété de la société Balguerie et C°, qui les a confiés en 1856 à M. Stewart, ingénieur anglais. M. Stewart s'était engagé à obtenir du gouvernement la concession du canal, et à constituer une société de capitalistes pour exploiter la concession. Il était convenu que si M. Stewart n'avait pas réussi dans un délai de trois ans, il remettrait les plans à MM. Balguerie et Ce, sans indemnité, Le delai accordé à M. Stewart a été prorogé plusieurs fois, sans qu'il ait pu obtenir la concession et constituer la société.

M. Balguerie, liquidateur de la société Balguerie et C°, a demandé à M. Siewart la restitution des plans et devis,

et des dommages intérêts. M. Stewart reconnaît que ces plans et devis sont la propriété de la société Balguerie et C°, et que le délai stipulé est écoulé; mais il demande un nouveau délai d'une année, en prétendant que pendant ce temps il arrivera certainement à la realisation du but poursuivi. Et dans le cas où tout délai lui serait refusé, il demande une indemoité de 140,000 fr. et pour les soins qu'il a donnés à l'affaire, les modifications avantageuses qu'il a fait subir aux plans et devis qui lui ont été confiés. M. Leroy, propriétaire d'un hôtel meublé, situé à Paris,

rue Montmartre, intervient au débat, et prétend exercer sur les plans et devis le privilège et le droit de rétention que la loi accorde à l'aubergiste pour les dépenses faites

Il dit que depuis 1853 il a hébergé et nourri M. Stepar le voyageur. wart, et qu'il est aujourd'hui créancier de ce dernier d'une somme qui dépasse 20,000 francs.

Le-Tribunal, après avoir entendu Me Delprat pour M. Balguerie, Me de Sèze pour M. Stewart, Me Bertrand-Taillet pour M. Leroy, et sur les conclusions conformes de M. Rousselle, avocat impérial, a rendu le jugement suivant : l ses tendres caresses la sointude du foyer domestique. Mais

« En ce qui touche S ewart:

· Attendu qu'il est reconnu par Stewart que les pièces dont il est détenteur, relatives à la canalisation et à l'assainisse ment des landes, telles que plans, cartes, devis, dessins généraux et particuliers, mémoires et autres documents se ratta-chant à ces divers travaux, sont la propriété de Balguerie; qu'il est également reconnu par lui que ces pièces lui ont été remises par Balguerie pour un temps déterminé, depuis longtemps expire, en vue d'une concession à obtenir pendant ledit temps, laquelle concession n'a pas été obtenue; que,

dans ces circonstances, Balguerie est fondé à réclamer la restitution immediate de ces pièces;

« Attendu que Stewart, qui n'est que le dépositaire de ces pièces, n'est pas fondé à demander un délai pour en faire la

restitution;

« Qu'il n'est pas fondé davantage à demander à Bilguerie
une in lemnité pour ses peines et soins dans l'affaire à laquelle se rattachent les pièces réclamées;

« Qu'en effet, les conventions intervenues entre Stewart et
Balancie avaient un caractère conditionnel, et que les droits de Stewart étaient subordonnés à une concession obtenue dans

de Stewart etarent subordonnes a une concession obiende dans un délai déterminé; « Que s'il résulte de la correspondance que, depuis l'expi-ration de ce délai, Balguerie a promis à Stewart de s'entendre avec lui pour la rétribution de ses peines, et s'il résulte même de l'un des documents du procès que cette rétribution était fixée à la somme de 3,000 francs, il résulte en même temps de cette correspondance et de ces documents que cette rétribution n'était promise que pour le cas, qui ne s'est pas réalisé, ou à défaut de la concession non obtenue, le gouvernement consentirait à rembourser à Balguerie les dépenses par lui faites pour l'étude des projets de canalisation et d'assainisse-

ment des landes;
« Que toutefois Balguerie fait offre à Stewart d'une somme de 200 fr., et qu'il y a lieu de lui donner acte de cette

« En ce qui touche Leroy :

« Attendu que, quelle que soit la généralité des expressions
« effets du voyageur » employées par l'article 2102 du Code
Napoléon, elles ne comprennent néanmoins que les effets saisissables, puisque cet article n'accorde à l'aubergiste qu'un
privilége sur les dits effets, c'est-à dire le droit de se faire
payer sur le prix à provenir de la vente qui en sera faite;

« Que si ce droit comporte un droit de rétention, cette rétention n'est qu'un moyen d'exercer le privilége et d'arriver
à la réalisation du gage, c'est-à-dire à la vente;

« Que, dès lors, ce droit de rétention ne peut être exercé

Que, dès lors, ce droit de rétention ne peut être exercé que sur des objets susceptibles d'être saisis et vendus;

Attendu qu'il résulte de l'article 591 du Cole de procédure, que les papiers du déniteur sont insaissesables, puisqu'aux termes de cet article, si le saisi est abseut, les papiers, au lieu d'être compris dans la saisie, doivent être mis sous le scellé dans son intérêt; d'où la conséquence que, s'il est pré-

scelle dans son interet; d'ou la consequence que, s'il est pre-sent, les papiers doivent lui être remis; « Qu'en effet, la loi n'a pas voulu que des papiers person-nels au déb teur, relatif à ses affaires ou à ses intérêts, pus-sent être livres à des tiers; « Que si ces papiers représentent un droit dont ils sont le titre, la loi n'a jamais autorisé la saisie du droit au moyen de la saisie du titre;

« Que, des lors, l'aubergiste, qui ne peut retenir ce qu'il ne pourrait saisir, ne peut retenir les papiers du voya-

« Attenda que les pièces, plans, cartes, dessins, devis re-tenus par Leroy sont des papiers dans le sens de l'article 591 du Code de procédure; qu'ils n'ont auc ne valer artistique et vénale; qu'ils constituent des travaux, des études qui n'ont de valeur que pour leur propriétaire, et que, des lots, Leroy ne peut exercer sur eux le droit de rétenuon qu'il puise dans l'article 2102 du Code Napoléon;

« Attendu d'ailleurs que l'aubergiste ne peut retenir les effets apportés par un voyageur qu'autant qu'il n'a pas su, au

moment où ces effets ont eté apportés dans son auberge, qu'ils étaient la propriété d'un tiers; « Que dans l'espèce il résulte de tous les documents des

rocès, que Leroy, qui é ait au courant des relations de Balguerie et de Stewart, a su, tout au moins avant que les papiers et pièces y aient été apportés pour la dernière fois, qu'ils étaient la propriété de Balguerie; de telle sorte que le privilége et le droit de rétention de Leroy, qui, en supposant qu'il eut originairement existé, aurait été éteint par le retrait des dites pièces opéré par Stewart lorsqu'il les a emportés en Angleterre, n'aurait pu naître de nouveau par leur reintégration dans l'hôtel de Leroy, lorsque Stewart est revenu s'y installer après les absences qu'il avait faires;
« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que Leroy est mal fondé à se refuser à remeture à Balguerie les pièces dont il est

détenteur :

« Attendu que n'étant point justifié que le défaut de restitution des pièces dont s'agit an causé jusqu'à présent un préjudice appréciable à Balguerie, il n'a droit pour le passe à aucuns dommages-intérêts, soit contre Stewart, soit contre Leroy;
Par ces motifs,

« Sans s'arrêter aux fins et conclusions de Stewart, desquelles il est debouté, non plus qu'à la demande de Balguerie à fin de dommages-intérêts pour le passé:

Condamne Stewart et Leroy par corps, Stewart en sa qualité d'étranger, et Leroy en sa qualité de sequestre judiciaire, à restituer à Balguerie les titres, pièces et documents relatifs à la canalisation des landes, suivant l'inventaire qui en a été dressé le 20 janvier 1860;

« Autorise Balguerie à se mettre en possession desdites piès avec l'assistance, au besoin, du commissaire de police et

de la force armée;
« Et faute par Stewart et Leroy d'avoir opéré la remise vo-lontaire ou forcée desdites pièces dans la huitaine du présent jugement, les condamne dès à présent, solidairement, en 50 francs de domninges-interets par chaque jour de retard pen-dant un mois, passé lequel delai il sera fait dront; « Donne acte à Balguerie de l'offre par lui faite de remettre à Stewart la somme de 200 francs;

« Fixe à un an la durée de la contrainte par corps; « Condamne Siewart et Leroy solidairement aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE ROUEN (2° ch.).

Présidence de M. Laignel-Lavastine. JUPITER ET LEDA.

Cailloux est un cultivateur comme on en voit; mais il a, ou plutôt il avait, hélas! une chienne comme on n'en voit pas. Leda était une fine et soyeuse épagneule, que recommandaient la pureté de sa race et le charme de ses qualités personnelles. Depuis trois ans que Cailloux en a fait l'acquisition, il n'a eu qu'à se féliciter de son marché. Lèda tenait tout ce qu'elle avait promis dès sa plus tendre enfance : à la chasse, elle amenait le plus beau gibier sous le fasil de son maître; rentrée au logis, elle oubliait ses succès avec une bonne grâce infinie, et trompait par

en 1859, précisément à l'époque de sa vie que M. Octave Feuil et aurait appelée la crise ou la tentation, elle fit une mauvaise connaissance que sa mort a expiée, et dont notre sieur Cailloux veut aujourd hui faire supporter la responsabilité à Gallois, cultivateur aussi dans la même con-trée que Cailloux.

Si Cailloux avait dans Léda une charmante et délicate chienne de chasse, M. Gallois a dans la personne de Jupiter un sier et robuste chien de chaîne. Jupiter est un coureur d'aventures dont l'humeur galante s'attaque sans pitié ni merci aux vertus les plus solides, et il n'est pas chien à se contenter des amours vulgaires qu'il lui surait été loisible d'entretenir avec les sœurs dégradées de Leda. C'est de Léda elle-même qu'il veut être aimé; ses grâces virginales inspirent sa passion sans lui inspirer de respect, le scélérat !... Dès lors, il tend les piéges les plus perfi les à son innocente voisine : sans cesse dans la cour de Cailloux à ses heures de liberté, c'est-à-dire aux heures les plus compromettantes et les plus déshonnêtes, tantôt il aboie viol mment après un passant imagina re pour que Leda, croyant à un combat, vienne y participer à ses côtés; tautôt il se roule sur l'herbe avec tant de délectation, que Leda s'imagine qu'il a découvert une place merveilleuse et veut en jouir à son tour. Tous les prétextes sont bons, et, quand sa crédule amie s'approche de lui, il lui fait des aveux dont la pauvrette ne comprend pas le danger, croyant encore, dans sa naïveié, à la charmante

confusion de l'amitié et de l'amour. Cependant l'inflexible Cailloux, qui a plus d'expérience, lui, des choses de ce monde, veut a rêter court ces relations indiscrètes; il met sa chienne en cage, et prie son voisin de garder son chien chez lui. Jupiter, qu'en sa qualité de chien de garde on déchaîne tous les soirs, n'en a cure. On avait enfermé Léda dans un bâtiment de la ferme, dont les murs étaient en terre ; vain obstacle : les robustes pattes de Jupiter les ont bientot battus en brèche... Cailloux, voyant à quel intrépide amoureux il a affaire, transborde sa mignonne dans une étable défendue en maçonnerie cette fois; précaution inutile encore : les formidables dents de Jupiter ont mangé la porte dans la nuit du 7 au 8 août 1859, et à l'aurore le fier amant de Léda était vu sortant de la forteresse qu'il avait violée... Ah! c'est que le poète l'a dit:

..... Lorsque l'amour s'empare de deux cœurs, Pour rompre leur commerce et vaincre leurs ardeurs,

tous les secrets sont impuissants !... Le 10 octobre, juste soixante-trois jours après la visite de Jupiter, Léda est morte dans les douleurs d'un enfantement nécessaire, mais laborieux, et il a été coustaté qu'elle avait succombé aux atteintes d'une péritonite puerpérale.

Mons Cailloux, c'est le cas de le dire, a gardé à Gallois un chien de sa chienne, et, l'aure jour, il s'est présenté devant la seconde chambre du Tribunal, demandant contre le maître de Jupiter la juste réparation du préjudice qui lui avait été causé par l'irréparable perte d'une chienne accomplie. Ses conclusions, basées sur les dispositions de l'article 1385 du Gode Napo'éon, tendaient à ob enir le paiement d'une somme de 300 francs, valeur représentative, mais abaissée, de l'animal, et aussi d'une autre somme de 200 francs, tant pour les dégâts occasionnés à ses propriétés par le formidable Jupiter que pour la perte de jouissance de la chienne. La façon dont les faits s'étaient accomplis ne pouvait pas laisser de place au doute, et Jupiter, le chien de Gallois, était bien l'auteur du préjudice dont se plaignait Cailloux; mais si le Tribunal éprouvait à cet égard la plus légère hésitation, Cailloux se faisait fort de prouver : 1° que le chien de Gallois était un chien errant; 2° que, dans la nuit du 7 au 8 août 1859, la porte du bâtiment où avait été enfermée Léda avait été mangée, et que Jupiter avait été trouvé dedan s ; 3° que Leda avait toujours été soigneusement retenue, et qu'il y avait eu un redoublement de précautions de la part de lui, Cailloux, à partir du jour où les murs en terre d'un-bâtiment avaient été mis à jour par les pattes du terrible

Pour le sieur Gallois, on répondait que ; sans contester les éminentes qualités de la chienne dont M. Cailloux estimait si haut la perte, il n'y avait vraiment pas lieu à le rendre responsable de cette mort prématurée, qui n'a été déterminée que par un accident naturel. M. Cailloux a bien prétendu que c'était dans la nuit du 7 au 8 août que Jupiter, le chien de chaîne de Gallois, s'était rendu coupable de l'attentat qui aurait coûté la vie à l'infortunée Léda; mais, en principe, la recherche de la paternité est interdite; d'ailleurs, dans l'espèce du procès, les faits et gestes de Jupiter n'avaient été vus par personne. Tout le système échafaudé par l'adversaire consistait dans des inductions tirées de sa présence dans la cour et dans l'étable du sieur Cailloux, assez impitoyable, d'ailleurs, pour l'en avoir cruellement puni par un coup de fusil, que le malheureux Jupiter a reçu on sait où, et dont il a payé sa prétendue bonne fortune. Rien donc de moins certain que la paternité dont Cailloux prétend affabler Jupiter, et dut M. Gallois ê re responsable, ce qui est fort contestable, il ne saurait l'être, dans l'état des choses, ni de la paternité ni de la catastrophe qui l'a suivie. Veut-on que Jupiter ait accompli l'acte de séduction qu'on lui reproche, qu'il serait encore impossible de prouver qu'il ait été le véritable auteur de l'état intéressant de Léda.

Léda, si pure et si chaste qu'on l'ait faire, n'a-t-elle pas pu être hantée par d'autres chiens?... La veille même de l'acte criminel reproché à Jupiter, Léda a été vue courant les rues du village, suivie par plusieurs galants; bien plus, elle aurait été positivement sur prise en flagrant délit de conversation criminelle, et la paternité est plus que probable au compte du premier occupant. En résumé, suivant M. Gallois, le procès que M. Cailloux lui a intenté est parfaitement injuste. M. Cailloux n'a oublié qu'une chose pour combler le ridicule de sa demande, c'est de produire à la barre les petits orphelins de la destinée desquels il n'a été touché mot, et de réclamer une pension

en leur faveur. Le Tribunal a décidé que, quand même les faits articulés par Cailloux seraient prouvés, on ne pourrait y puiser un principe de responsabilité contre Gallois, rien n'étant assez précis pour établir que la most de la chienne put êire imputée à la négligence ou à la faute dudit Gallois. Il a en conséquence déclaré l'action de Cailloux mal fondée, l'en C'houté et l'a condamné aux dépens. est dur, monsieur Cailloux : Si lex, dura lex.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. Présidence de M. Roulhac.

Audience du 10 avril. THEATRE. - DISTRIBUTION DES JOURNAUX. - PROGRAMMES

DANS LA SALLE DE SPECIAGLE. - M. DE VILLEMESSANT, DIRECTEUR DU JOURNAL le Figaro, CONTRE M. HOSTEIN, DIRECTEUR DU THÉATRE DE LA GAILÉ.

Le 1er février 1858, M. Hostein a livré à bail à M. de Villemessant le droit non exclusif de faire vendre le Figaro-Programme dans l'intérieur du théâtre de la Galié pendant la durée des représentations ordinaires et extraordinaires, bals, concerts ou exhibitions de jour et de la nuit qui pourraient être données sur ce théâtre. Ce bail était consenti pour toute la durée du bail prin-

cipal contracté par M. Hostein avec les propriétaires de la salle, qui a commencé le 1er mai 1858 et qui doit finir le 1er avril 1870, et moyennant 400 francs de loyer annuel; M. Hostein se réservait dans l'acte la faculté d'autoriser la venie du journal l'Entr' Acte dans l'intérieur, du the àtre, concurremment avec le Figaro-Programme.

Le 10 février dernier, M. de Villemessant a fait dresser par ministère d'huissier un procès - verbal constatant que le journal programme le Vert-Vert était vendu et crié à haute voix dans l'intérieur du théâtre de la Gaîte, il a vu dans ce fait une contravention aux dispositions du traité du 1er février 1858, et il a assigné M. Hostein devant le Tribunal de commerce pour que déseuse lui soit faite de laisser vendre dans son théâtre le journal Vert-Vert, sous peine de 25 francs par chaque contravention, et pour s'entendre condamner en 100 francs de domma-

Après avoir entendu M. Jametel, agréé de M. de Ville-messant, et M. Victor Dillais, agréé de M. Hostein, qui prétendait que les termes de la convention qui n'accordent à M. de Villemessant que le droit non exclusif de vendre le Figaro-Programme dans la salle de la Gaîté, laissaient au directeur la faculté d'introduire d'autres journaux, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que par acte sous signatures privées, à la date du 1er fevrier 1858, qui sera euregistré avec le présent, Hostein, alors directeur du theatre de la Gaîté, a accordé à de Villemessant, moyennaut un prix déterminé, le droit non exclusif de faire vendre le Figaro-Programme dans l'intérieur du théatre, se réservant la faculté d'autoriser concurremment

la vente du journal l'Entr'ac'e; Attendu que ce te reserve explique suffisamment les mots «de droit non exclusif» desquels on ne saurait justement faire ressortir, comme le présend le directeur, la liberté à son profit d'accorder l'autorisation de vendre d'autres journaux-programmes en concurrence avec les deux spécialement de lo n-mes; qu'en conséquence, faisant droit à la demande de de Villemessant, il y a lieu de défendre au directeur de laisser vendre à l'avenir dans son theâtre le journal le Vert-Vert, sous peine

de 5 fr. par chaque jour de contravention;
« Sur la demande en paiement de 100 fr. de dommagesintérêts:

« Attendu qu'il n'est justifié d'aucun préjudice appréciable;

" Par ces motifs, « Jugeant en premier ressort, fait défense au directeur du théâtre de la Gaîté de laisser vendre à l'avenir dans l'intérieur de son théâtre le journal le Vert Vert ou tous autres journaux-programmes que l'Entr'acte et le Figaro, sous peine de 5 fr. par chaque jour de contravention, et ce, pendant un mois, après lequel il sera fait droit; « Dit qu'aucun dommages-intérêts ne sont dus; « Condamne le directeur aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse. Bulletin du 14 avril.

APPEL. - PARTIE CIVILE. - ACQUITTEMENT DU PRÉVENU EN PREMIÈRE INSTANCE. - DÉFAUT D'APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC. - CHOSE JUGÉE.

Aux termes de l'article 202 du Code d'instruction criminelle, l'appel de la partie civile interjeté contre le jugement du Tribunal de première instance qui a acquitté le prévenu, donne à la Cour impériale saisie, même à défaut d'appel du ministère public, le droit de statuer sur les dommages-iutérêts pouvant résulter, pour cette partie civile, du fait délictueux dont elle a été victime; ce droit implique nécessairement pour le juge d'appel, le devoir de reconnaître et de constater la culpabilité du préveuu quant aux faits, culpabilité qui seule peut être le fondement légal des dommages-intérêts réclamés et accordés.

On invoquerait vrinement contre le droit du juge d'appel, l'autorité de la chose jugée par la disposition du jugement de première instance qui acquitte le prévenu, et l'avis du Conseil d'Etat du 12 novembre 1806 ; l'autorité de la chose jugée n'existe qu'à l'égard de la peine qui ne peut être prononcée par le juge d'appel que quand le ministère public a appelé; mais lorsque le juge d'appel se borne à reconnaître dans ses motifs la culpabilité du prévenu, sans lui appliquer aucune peine, en le condamnant seulement à des dommages-intérêts, on doit interpréter cette déclaration de culpabilité uniquement dans ses rapports avec la disposition qui condamne à des dommages-

Rejet du pourvoi en cassation formé par Meynard-Prudent, contre l'arrêt de la Cour impériale de Nîmes, chambre correctionne le, du 30 janvier 1860, qui l'a condamné à 2,000 fr. de dommages-intérê s au profit des sieurs Chabaud et Sils, parties civiles, en le reconnaissant coupable d'abus de confiance.

M. Du Bodan, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant : Me Paul Fabre, avocat.

La Cour a rejeté les pourvois :

1º De Pierre Legay, condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour assassinat; — 2° De Jacques-Marie Lemoing (Morbilian), d'x ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 3° De Heuri Antoine Ginet (Saôue-et-Loire), dix aus de travaux forcés, vol qualifie; — 4° De Jean Domy (Sone-et-Loire), vlngt ans de travaux forces, vol qualifie; — 4° De Jean François Quilleré (Morbihan), travaux forcés a perpétuité, empoisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7º ch.). Présidence de M. Bonnefoy Desaulnais.

Audience du 13 avril.

REMÈDES SECRETS. - UN COMMISSIONNAIRE EN ARTICLES DE PHARMACIE.

Le sieur Cavillon, chef de la maison Cavillon père et fils, commissionnaires en articles de pharmacie, rue Ocincampoix, 70, a dejà été poursuivi cinq fois et traduit deux fois en justice pour mise en vente de remèdes secreis. Trois ordonnances de non-lieu et deux acquittements sont intervenus, bases sur ce que le sieur Cavillon n'est pas pharmacien, mais simple commissionnaire en objets I son propriétaire. Il fit saisir-gager ses meubles et outils.

préparés par des pharmaciens.

Cependant une nouvelle saisie a été opérée chez lui des remè les secrets ci-après : Biscuits purgatifs vermifuges au calomel, de Sulot, à Belleville; injection Brou (remède condamné); anti-goutteux Génevoix (remède condamné); chocolat Desrières (purgatif à la magnésie); pilules de Morison; liqueur curative de la goutte, du docteur Laville; pilules d'a kekenge silicée, contre la goutte et les rhumatismes, d'après la formule du docteur La-ville; eau cé este du docteur Rousseau; pastilles américaines Paterson's Lozenges (bismutho magnésiennes) névrosine Léchelle; dragées de sève de pin maritime de Lagasse, pharmacien à Bordeaux; enfiu, la phospholéine

Le sieur Cavillon a été de nouveau renvoyé en police

Il rappelle ce qui vient d'être dit au sujet des poursuites dont il a été l'objet, et s'étonne d'être poursuivi une nouvelle fois, après les ordonnances de non-lieu et la jurisprudence de la chambre correctionnelle devant laquelle il a deux fois comparu. Il répète qu'il n'achète ni ne vend; qu'il est simple intermédiaire, recevant les médicaments cachetés d'hommes d plômés, les livrant à se mandataires, gens aptes à apprécier le mérite et la quali-té de ces médicaments, et tou hant pour cette opération un droit de commission,

Le Tribunal, conformément aux réquisitions de M. David, avocat impérial, a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Cavillon a vendu et débité des remètes secrets; qu'un grand nombre de ces remèdes ont, en outre, été saisis à son domi-

« Attendu qu'il importe peu que Cavillon, ainsi qu'il le prétend, ait livré les dits remèdes secrets, soit à des pharma-ciens, soit à d'autres individus en qualité de commissionnaire,

intermédiaire, ou comme débitant direct;

« Qu'en supposant qu'il ait agi comme commissionnaire, il a accepté un mandat dont il est responsable quant à ses conséquences délictueuses, parce qu'il n'a pas ignoré la nature des préparations qu'il livrait directement; qu'au surplus, il n'est pas é abli qu'il n'était qu'un commissionnaire, recevant un droit de commission; que le contraire résulte: 1° de prospectus saisis à son domicile; 2° des énonciations de ses livres de commerce, contenant ventes et achats des préparations pharmaceutiques à divers;

« Attendu enfin que Cavillon a contrevenu, en outre, à la loi, en exposant chez lui et en y mettant en venue les remèdes secrets indiqués au procès-verbal;

« Lui faisant application des articles, etc., etc., le coadamne à 100 fr. d'amende. »

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent 'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 14 AVRIL.

Par décret impérial, rendu sur la proposition du mi-nistre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, M. Lançon, avocat à la Cour impériale de Paris, a été nommé membre du conseil de préfecture du département de la Seine, en remplacement de M. Mauroy, décédé.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, recevra le lundi 16 avril et les lundis suivants.

- M. Desmaze, nommé juge au Tribunal de première instance de Paris, a prêté serment à l'andience de la pre-mière chambre de la Cour impériale, présidée par M. Ca-

M. Dazet, nommé avoué près la Cour en remplacem de M. Spicrenael, a aussi prêté serment en cette qualité.

- Les compagnies de chemins de fer, ces agents si actifs et si admirables de la circulation européenne, ont, à l'heure qu'il est, des ateliers, aménagements d'une importance et d'une étendue considérables. Au premier rang de celles-ci, la compagnie du chemin d'Orléans a fait établir à la gare d'Ivry un canal spécial appeléle canal Triozon, servant à l'arrivée, au transport, au chargement et déchargement des marchandises circulant sur le chemin de fer d'Orléans. Un accident récent, arrivé dans cette localité, a fait naître un débat, dénoué aujourd'hui à l'audience des référés dans les circonstances suivantes :

MM. Pinart frères, négociants en fontes brutes et moulées, dont les ateliers et magasins sont situés dans le faubourg Saint-Martin, avaient fait charger un bateau de pierres et l'avaient ensuite fait diriger sur la gare d'Ivry, dans le canal Triozon, pour être expédié eusuite par la compagnie du chemin d'Orléans. Une circonstance inattendue occasionna un sinistre au bateau susdit, qui coula bas à l'endroit même où il était parvenu.

La compagnie fit immédiatement avertir MM, Pinart frères du naufrage, et les mit en demeure de faire sauveter le bateau ainsi que son chargement de pierres, qui encombraient le canal Triozon et formaient un obsiacle à l'arrivée des autres bateaux et au déchargement des marchandises amenées par eux. Tout cela avait été fait à l'amable, mais la compagnie du chemin de fer d'Orléans; n'ayant pas atteint son but par ce moyen, a fait assigner en référe MM. Pinart frères, ses adversaires actuels.

A l'audience, M° Guidou, avoué de la compagnie d'Orleans, a exposé les faits ci-dessus, et excipant de l'urgence, a demandé l'autorisation pour la compagnie de faire procéder, sous la surveillance et la direction d'un homme de l'art, à l'enlèvement du bateau naufragé, et à le faire vendre pour se couvrir par privilége, sur le produit de la vente, du montant des frais que l'opération du sauvetage aurait nécessités.

Me Lenoir, avoué de MM. Pinart frères, a combattu ces conclusions dans l'intérêt de ses clients, et M. le président a rendu ensuite de la discussion une ordonnance conferme aux réquisitions de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, demanderesse.

- Quelques décisions rendues en matière de saisie ont statué sur les exceptions comprises dans l'article 592 du Code de procédure et relauves aux instruments de travail. Ces objets sont, en général, toujours exceptes ou distraits de la saisie, sauf les cas énumérés dans l'ari. 593 du Code de procédure, notamment en faveur du propriétaire, pour loyers dus. On a jugé qu'un rouet à filer ou à d'évider n'était pas rangé dans la catégorie des objets insaisissables. Aujourd'hui la question a été soulevée à l'occasion d'une machine à coudre dans l'espèce suivante :

M1 Lérat, fabricante de corsets, était débitrice d'une somme de 225 fr. pour loyers vis-à-vis de M. Dupont, Au mépris de cette saisie, et du consentement de M. Du- 1 pont, un autre créaucier, M. Bunel, fit saisir à son tour les mêmes objets et outils, et les fit vendre, sauf une machine à coudre, qu'une demande en distraction formée au principal, et non encore jugée, fit écarter de la

Aujourd'hui le propriétaire, M. Dupont, s'est ravisé; il a fait constater par huissier l'absence de tous meub'es, et il a fait demander en référé l'autorisation de faire expulser Mile Lerat, sa locataire, et de faire vendre immédiatement et sans publicité, pour éviter les frais, la machine à coudre, demeurée aujourd'hui son seul gage.

M° Bonnel de Longchamp, avoué de Mne Lerat, a objecté que cette machine à coudre, achetée 700 francs par sa cliente, devait être rangée dans les instruments de travail déclarés insaisissables par la loi, et soustraite à l'action du propriétaire.

Ce système a prévalu, en dépit des précédents, et no-tamment du cas préci é, où le rouet d'une fileuse n'avait pas obtenu la même faveur.

— M¹¹⁰ Jenny Baudin, artiste dramatique, a pour coif-feur M. Villemane; c'est lui qui chaque jour est chargé de l'importante fonction de donner à sa chevelure ces soins intelligents qu'une femme élégante ne néglige jamais. M. Villemiane a-t-il reçu de Mile Baudin d'autre mission? a-t-il été chargé par elle de retirer en son nom de la gare d'un chemin de fer une pièce de vin qui lui était destinée? a-t il été autorisé par elle à la conserver en paiement de ce qui lui était dû? ou, au contraire, est-ce saus droit aucun, sans autorisation et par abus d'un se-cret de ménage, qu'il en est devenu détenteur? Telles sont les graves questions qu'il s'agit de résoudre.

Voici d'abord l'exposé des faits hors de toute discus-

Au mois de décembre dernier, Mile Baudin attendait une pièce de vin de Beaujeu (Rhône), que devait lui amener le chemin de fer de Lyon. Le 25 de ce mois, en effet, un employé de la compagnie se présentait, apportant dans une voiture la pièce de vin, et prêt à la livrer contre le paiement des droits et des frais de transport. Mue Baudin était sortie; sa domestique n'avait reçu ni ordre ni argent; elle ne put prendre livraison, et le tonneau, remporté par l'employé, fut déposé dans les magasins servant d'en repôt à la compagnie. Le surlendemain, M. Villemiane se présentait à la gare du chemin de fer; il demandait que la pièce lui fût remise, et, à l'appui de sa demande, il produisait le billet suivant :

Monsieur le directeur, Vous êtes priés d'envoyiez la piece de vin qui est à l'adresse de Madle Beaudin rue du Helder, de l'envoyiez rue St Marc chez M. Villemiane, par l'autorisation de Madle Baudin. Paris 27 décembre 1859 (Signé) VILLEMIANE.

Paris 27 décembre 1859 (Signé) VILLEMIANE. La pièce a du être présenté dimanche 23 decembre.

En même temps, M. Villemiane payait une somme de 70 francs pour droits et frais. La compagnie obtempéra à cette réquisition, et voilà comment elle transporta dans la cave de M. Villemiane un fût destiné à celle de M11.

Une fois en possession, M. Villemiane s'adressa à Mne Baudin, et lui tint à peu près ce langage : » Vous me devez pour les soins quotidiens donnés à votre chevelure une somme de 160 francs; en y ajoutant les 70 francs que je viens de débourser pour vous, cela fait une somme totale de 230 francs dont vous êtes ma débitrice; la pièce de vin vaut 250 francs, je vous laisse le choix, ou de me payer ce que vous me devez et de prendre livraison de votre pièce de vin, ou de me la laisser en paiement, et alors c'est moi qui deviendrai votre débiteur d'une somme de 20 francs. C'est là, du reste, ajoutait M. Villemiane, ce qui avait été convenu le 26 décembre, le lendemain du jour où le tonneau avait été apporté et remporté faute de paiement. Ce jour-là, et pendant qu'il vaquait dans le cabinet de toilette aux fonctions qu'il devait à la confiance de sa cliente, Mile Baudin lui avait fait part de l'envoi de la veille; de l'embarras d'argent dans lequel elle se trouvait momentanément, et lui avait proposé d'aller retirer la pièce de vin, de faire l'avance des déboursés, de joindre cette somme à celle qu'elle lui devait déjà, promettant de payer le tout sous : eu de jours, et ajout nt que dans tous les cas ce serait pour lui un moyen sûr et facile d'être intégralement remboursé.

MII. Baudin prétend que ce récit est contraire à la vérité : elle ne devait à son coiffeur qu'elle employai trois années qu'une misérable somme de 160 fr., et n'éprouvait aucun embarras pour s'acquitter avec lui ; elle ne l'a pas chargé de retirer pour elle le vin qu'on lui envoyait; elle ne lui en a pas parlé, ce n'est pas par elle qu'il a su qu'un envoi avait eu lieu, c'est par un bavardage d'antichambre et en causant à l'office, en attendant que la maîtresse pût le recevoir, que M. Villemiane a appris que la veille, en l'absence de Mme Baudin, une pièce de vin avait été présentée; c'est alors qu'il a formé le projet de la faire amener chez jui, qu'il s'est rendu à la compagnie, et que, sans mandat aucun, il a obtenu la livraison. Il ne peut être permis d'en agir ainsi et d'abuser des secrets de ménage des maisons où l'on est introduit; s'il lui est dû quelque chose comme coiffeur, qu'il présente sa note et ses réclamations, mais qu'il ne cherche pas par de pareils procédés à se faire justice lui-même. Con-séquente avec son système, M^{me} Baudin s'est adressée à la compagnie du chemin de fer, et lui a demandé livraison de la pièce de vin à elle expédiée; elle a soutenu que la compagnie avait eu tort de remettre l'envoi à elle destiné au domicile d'un autre personne qui s'était présentée dans ses bureaux sans autre titre qu'une autorisation qu'elle s'était donnée à elle-même.

La compagnie répondait qu'aucun reproche ne pouvait lui être a fressé; qu'en voyant dans ses bureaux une personne qui indiquait le contenu du colis, le lieu d'où il provenail, le nom du déstinataire, le jour où on l'avait présenté, elle devait la croire autorisée, et avait dû opérer le transport à son domicile, qui était du reste un domicile sérieux; elle ajoutait que s'il y avait une faute, Mile Baudin ne pouvait l'imputer qu'à elle-même ou à ses gens, puisque c'etait par elle ou par eux qu'on aurait eu ces renseignements dont on aurait abusé. Dans tous les cas la compagnie avait appelé M. Villemiane en garantie.

M. Villemiane, devant la justice, reproduisait le système que nous connaissons déjà, et concluant contre M11e Baudio, il demandait que sa jeune cliente fût condamnée à lui payer les 230 francs qu'elle lui doit, ou à être autorisé à conserver la pièce de vin.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Maugras pour Mile Baudin, Me Péronne pour la compagnie du chemin de fer, et M. Clausel de Coussergues pour M. Villemiane, a statué en ces termes:

Considérant que s'il est établi par la demanderesse que le 15 décembre dernier il lui a été expédié de Beaujeu (Rhône) une pièce de vin qui est arrivée en gare à Paris le 23 du même mois, il est également étable que la deman ieresse a refusé de recevoir cette pièce, et que plus tard elle a autorisé le sieur Villemiane a la retirer en acquittant les frais et droits dus au chemin de fer, que la reclamation de la demanderesse contre le chemin de fer de Lyon n'est donc aucunement fondée;

« Considérant, sur la demande en garantie, que la compagnie s'étant valablement liberée par la remise faite au sieur Villemiane, il n'y a lieu de statuer sur cette demande;

« Considérant enfin, sur la demande formée par le sieur Villemiane coutre la demoiselle Baudin, que celui-ci établit qu'it est créancier de cette dernière de 230 fr., tant pour tra-

vaux et fouroitures de son art de coiffeur, que pour faites à l'occasion du retrait de ladite pièce de vin; qu'il offe de rendre cette piè e de vin contre le remboursement de l'offe somme, ou de garder ladite pièce de vin pour, avec une somme, ou de garder ladite pièce de vin pour, avec une somme, ou de garder ladite pièce de vin pour, avec une somme de 20 fr. qu'il offre en outre de payer, sa créance se ver avnsi couverte et compensée;

« Déclare la demoiselle Baudin mal fondée dans ses de fer que contre le sieur Villemiane; donne acte à ce demis des offres ci--lessus constatées; en conséquence, ordenne dans la quinzaine de la signification du lugement, la demis sieur Villemiane, de lui remettre la pièce de vin de Baudin sieur Villemiane, de lui remettre la pièce de vin de Baudin francs pour les causes sus-énoncées: sinon et faute par el francs pour les causes sus-énoncées: sinon et faute par el dont s'agit sur le paiement à ce dernier de la somma d'agit francs pour les causes sus-énoncées: sinon et faute par elle ce faire dans ledit délai, autorise le sieur Villemiane à gan ladite pièce de vin, auquel cas la demoiselle Baudin sera la demoiselle de tout compte euvers lui, mais comp ladite pièce de vin, auquer cas la demoiselle Baudin sera la seulement quitte de tout compte euvers lui, mais encore la Villemiane devra payer 20 fr. à la demoiselle Baudin, la damne cette dernière aux dépens envers toutes les parties.

(Tribunal civil de la Seine, 5° chambre, audience de avril, présidence de M. Labour.)

— La collecte de MM. les jurés de la première zaine de ce mois s'est élevée à la somme de 350 fr., été répartie de la manière suivante, savoir : 50 fr. ete repartie de la manne. L'asile Fé: elon, et 30 fr. pour chacune des dix sociét l'asile Féi elon, et 30 lr. pour chacune des dix sociétés le bienfaisance qu'ils ont indiquées : Patronage des jeus détenus; Patronage des prévenus acquit és; société de Saint-François-Régis; société des jeunes économes; société fondée pour l'instruction élémentaire; OEuvre de Saint-Denis du Saint-Santonage de la rue de Vaugirard. Patronage ment; Ouvroir de la rue de Vaugirard; Patronage des phelius des deux sexes, et colonie fondée à Mettray.

— Raphael Farnèse, malgré ses noms retentissants, assez mal; il y a même des jours où il ne vit pas du lo assez mar; ir y a meme de frais d'imagination poi il est vrai qu'il fait fort peu de frais d'imagination po embellir son existence. Tout son souci est de se procun un sac de toile, vieux ou neuf, grand ou petit, peu lui i un sac de toile, vieux ou neur, grand ou peur, peu lui importe; il emploie toutes les manières possibles de se le procurer, excepté la plus usitée, celle de l'acheter, la sac trouvé (et c'est sa locution habituelle, il trouvé lui le cemplit de la complit de la complitation de la complitation de la complitation de la complitation de la complistation de la complitation de la complitation de la complitation sac trouve (et c'est sa roctate l'indicate, a trouve tou-jours des sacs), le sac trouvé, il le remplit de quelque chose, et s'en va à l'aventure dans les villages avoisnant Paris. Quand l'appétit ou la soif se font senir, et cela avrive fréquemment, Raphael entre dans un cabaret, dépos son sac dans un coin, et se fait servir à boire et à mange à boire surtout, chaque repas, pour lui, devant ètre in bibé de trois ou quatre chopines. Ainsi repu, il se lève in dolemment, allume sa pipe, et annonce au cabareller qu'ayant oublié sa bourse, il lui laisse son sac qu'il viende. reprendre daos deux heures. Lui paru, le cabaretier our le sac et y trouve de la vieille paille, des feuilles sèches un ou deux boisseaux de terre ou de sab'e, quelquesse un pavé, le plus souvent un assortiment de cailloux de macademisés.

Le dernier cabaretier chez lequel Raphaël s'est faithe. berger n'a pas voulu attendre son départ pour ouvrirle sac; il l'a dénoué en sa présence, et à l'aspect du genre de marchandise qu'il contenait, il a appelé un gen-

Vainement Raphaël a allégué que la paille et les feuil-les sèches étaient des plantes médicinales qu'il vendar aux droguistes, que les pierres étaient des cailloux de choix fort recherchés des minéralogistes, Raphael a éle conduit en prison, et il est traduit aujourd'hui, sous la prévention d'escro juerie, devant le Tribunal correction nel. où il est précédé par quatre condamnations ejusdem

La cinquième condamnation ne pouvait faire défaut: elle a été taxée par le Tribunal à un mois de prison.

- Il y a quinze jours, une petite fille de douze ans, Marie Dechargniat, comparaissait devant le Tribunal correctionnel, 6° chambre, sous l'inculpation de vol. Elle avouait le fait, et racontait qu'au commencement de mas elle avait perdu sa mère, et que son père, scieur de long, absent de chez lui toute la journée, l'abandonnait à elle-même. Entraînée par d'autres petites filles, elle a quitté la maison de son père, qui ne s'est pas inquiété de son absence, a vécu à l'aventure, rô lant le jour, conchant la nuit dans des escaliers. Le 4 mars, elle était arrêtée aux Halles Centrales au moment où elle meitait dans son panier un from *ge qu'une petite fille qu'elle accompagnant venait de dérober à l'étalage d'une marchasde.

Malgré les sollicitations de M. le président, le père de Marie, cité comme civilement responsable, avait re de la réclamer, alléguant l'impossibilité où il était de la

M. Bouquet, greffier, qui, depuis plus de vingt ans, es devenu la providence des pauvres enfants que l'abando de leurs parents livre aux suggestions de la misère et des mauvais exemples, ne pouvait manquer d'interveuiren laveur de Marie, dont la physionomie intéressante et les larmes témoignaient du repentir de sa première faute. Sur la demande de M. Bouquet, qui a promis de faire des démarches pour placer l'enfant, le Tribunal a remis la

A l'audience de ce jour, M. Bouquet a annoncé que ses démarches avaient réussi, et que la jeune Marie trouveral une seconde mère auprès d'une dame respectable dont le nom n'a pas été prononcé.

Sur cette affirmation, le Tribunal a déclaré que Mar Dechargniat avait agi sans discernement, l'a renvoyée la poursuite, et a ordonné qu'elle serait remise à la disposition de la personne qui l'a réclamée.

En anuonçant hier l'arrivée à Paris du nomm's A. arrê é à Lyon comme auteur ou complice du vol de dismants commis au préjudice de M. Fontana, nous avons dit qu'il avait cherché à s'évader pendant le trajet du che min de for W. Il min de fer. William A..., âgé de treute-sept ans, ne el Ecssse, était placé dans le compartiment d'un wigon avet le gen jarme Thomas, de la brigade de Lyon, qui availée préposé à sa garde et chargé de le conduire à Paris pour le mettre à la disse le mettre à la disposition de M. le procureur impérial prole Tribunal de première instance de la Seine. Le wagold dans lequel ils étaient faisait partie d'un train de grand vitesse qui est arrivé à Paris un peu avant midi. Le provenu, qui avait d'ailleurs les bras liés, s'était monire do cile pendant le trajet, et rien ne pouvait faire supposet qu'il médi ât un projet d'évasion, lorsqu'en arrivant la gare de Charactet de la gare de la gare de Charactet de la gare de la ga la gare de Charenton, au moment où la marche de train était ralentie pour l'arrêt de contrôle, William A., sauta hrusquement sauta brusquement par la portière du côté opposé la descente des voyegeurs et tomba sur la voie la face la promière. la descente des voyegeurs et tomba sur la voie que la première. Son mouvement avait été si prompt, que le gendarme n'avait pu retenir le prisonnier, et qu'il du, pour ne pas le laisser échapper, sauter à son tour sur la voie, où il tomba également et reçut à la jambe quelques contusions ; il eut de plus son pantalon déchire dans une assez grande étenique. William A., avait requirement et requi la particular dans une assez grande étenique. dans une assez grande étendue. William A... avait repl dans la chute plusieurs contusions à la joue; cependal il s'était relevé immédiatement, avait pris sa course dans une direction opposé une direction opposée en cherchant un passage pour sol tir de la gare. Le gendarme Thomas s'était aussi releve promptement et s'e ait mis à sa poursuite; il aliait pouvoir le rejoindre quand un obstacle l'obligea à faire un détour, et par de la contraint de la contrain détour, et peudant ce temps le fugitif put gagner une avance de 300 mètres de mps le fugitif put gagnesé, avance de 300 mètres environ. Se voyant ainsi distance, l'agent de la force publication. l'agent de la force publique fit entendre le cri : Au voleur! Un employé s'étant montré en ce moment en avant dans la direction dans la direction suivie par A..., celui-ci fit un détouret a se blottir derrière un mur, où il fut rattrapé par le l se blottir nerriore de la gare. Après avoir rendu arme qui le ramena à la gare. Après avoir rendu darme qui le la la la gare. Apres avoir rendu e cule tentative, le gendarme réclama le concours e cule tentative, qui s'empressa de lui post sergent de ville, qui s'empressa de lui piêter main-sergent de ville, qui s'empressa de lui piêter main-sergent conduire le prisonnier au dépôt de la Préfec-pour conduire le prisonnier au dépôt de la Préfecpur conduire le practimet au uepot de la Préfec-Police, où il a été mis sur le-champ à la disposide Police, ou n'a etc uns sur le-coamp à la disposi-le M. le juge d'instruction Rohaut Fleury, chargé le M. le juge d'instruction Rohaut Fleury, chargé pormation concernant le vol de diamants, ainsi que pormation concernant le vol de diamants, ainsi que

le l'invois aunc ncé h er.

l'avois aunc ncé l'avois aunc s l'avons annencé h er. nme, qui ignorait son di l'un des voleurs qui nous ont enlevé désignant: « vona l'un des voieurs qui nous ont enlevé désignant: » Et l'on ajoute qu'ayant été en-confronté avec lui, il aurait déclaré le reconnaître etonfronté cest du moins le bruit qui conroment. Cest du moins le bruit qui courait aujourpolitivement. O est du nous ne rapportons que comme tel, la justice é aut saisie maintenant de cette affaire, il ne on la justice etant saiste maintenant de cette effaire, il ne pour appartient pas d'entrer dans les détails de l'instruc-

Nous nous attachons, dans les traductions des faits ju-Nous nous attactions, dans les traductions des faits ju-diciares anglais, à faire ressortir les singularités de cer-unes décisions des Tribunaux de police de Londres, et la les décisions des l'indinaux de police de Londres, et les oppositions que ces décisions révèlent entre notre législation criminelle et la législation de l'Angleterre. Le gislation de ces oppositions, la clé de certains jugements paraissent souvent bizarres. restaient incredit raison de cos criston souvent bizarres. restaient inexplicapui nous paraissent souvent dizarres. restaient inexplica-ples pour eeux qui ne connaissent pas les lois anglaises dans l'application qui en est faite par les juges des Tribu-naux de police. A l'avenir, on saura où aller chercher la raison de ces

différences dans les mœurs et les habitudes judiciaires des deux nations. M. Desmaze, qui appartieut à la mades deux nations. M. Desmaze, qui appartieut à la mades deux nations. M. Desmaze, qui appartieut à la mades deux nations depuis 1845, et qui vient d'être régistraure française depuis 1845, et qui vient d'être régistraure française de Paris, publie chez Michel Lévy, rue vivienne, une brochure in 8° intitulée : Des Contrarue de leur pénalité dans la qualitations de leur pénalité dans la qualitations. rue Vivienne, une situation de leur pénalité, dans laquelie il démontre la supériorité de nos lois criminelles sur les démonte la supposant avec bonheur la simplicité de los anglaises, opposant avec bonheur la simplicité de notre organisation judiciaire au chaos de l'organisation auglaise, et il lui sufit pour cela de donner le tex e des anglaise, et il lui sufit pour cela de donner le tex e des principales lois jénales de l'Angleterre.

Onand on a lu cette brochure, on s'explique l'arbitraire et le sans façon de certaines décisions qui seraient impos-

et le saus ma législation bien réglée. Une foule de delits sont punis d'une amende sans chillre déterminé, ou d'un emprisonnement sans durée limitée par la loi, qui laisse, daus les deux cas, « à la jurisprudence du magistrat, c'est-à-dire à son humeur, à son caprice, le soin de fixer le chiffre de l'amende et la durée de la détention.

Dans plus eurs cas, c'est le prévenu qui a le droit d'être ou de n'être pas jugé par le magistrat devant qui il comparait : il peut ainsi se faire à lui même une compé-

tence selon sa fantaisie ou son intérêt.

Le cadre de la brochure de M. Desmaze est excellent; nous regrettons que l'auteur se soit borné à donner le titre d'un grand nombre de sections des lois qu'il a visées. au lieu de donner le texte même de ces lois. La brochure serait devenue un volume, mais la démonstration aurait été plus complète, et c'eût été tant mieux pour le lecteur. L. J. F.

CHEMIN DE FER

DE

SEVILLE-XERES-CADIX.

Souscription à 20,000 actions de 500 francs.

CAPITAL ET REVENU GARANTIS.

La société du chemin de fer de Séville-Xérès-Cadix a été fondée par la Compagnie générale de Crédit en Espagne.

La construction de cette ligne a été menée à Donne fin sans l'aide d'aucune souscription publique. Elle est depuis le 1er mars dernier en exploitation sur la plus grande partie de son parcours.

Les travaux étant à peu près achevés, on sait déjà ploitation étant ouverte, on peut, dès à présent, dé- lau mois de juillet prochain.

terminer, d'après des données précises, ce qu'elle rapportera.

Ce n'est pas seulement parce qu'ils ont scrupuleusement étudié les ressources et l'avenir de cette ligne, mais encore parce qu'ils peuvent, dès à pré-sent, baser leur conviction sur des épreuves faites et des résultats acquis, que les fondateurs du chemin de Séville-Xérès-Cadix ont résolu, au moment d'émettre une partie de ses actions, de faire une nouvelle application du principe de garantie récemment

Ce principe, ils n'ont même pas craint, en l'adop-

tant, de l'élargir encore. En effet, les promoteurs de l'entreprise mettent aujourd'hui à la disposition du public 20,000 actions de cette ligne, en garantissant à la fois, pendant cinq ans et six mois, le capital qu'elles représentent et un

minimum de revenu de 7 45 pour 100 en moyenne. Ces actions sont la propriété de la Compagnie générale de Crédit en Espagne; elles sont émises pour son compte par la maison Les fils de Guilhou jeune, ses banquiers à Paris.

Double garantie.

La Compagnie générale de crédit en Espagne, au capital de 35 millions de francs, agissant en sa qualité de société anonyme et dans les termes de ses statuts, - d'une part;

Et MM. LES FILS DE GUILHOU JEUNE, banquiers à Paris, - d'autre part;

Garantissent aux souscripteurs des actions propo-

1º Un minimum d'intérêt et dividende :

Dernier semestre de 1860, de fr. 15, soit 6 ojo l'an. 1865, de. . . . 40, — 8 ojo — Les actionnaires auront donc -

touché le 1er janvier 1866, fr. 205 moy. 7 45 ojo. 2° Le remboursement au pair de 500 fr. l'une, en janvier 1866, du montant des actions garanties, dans le cas où la totalité des bénéfices réalisés par la Compagnie du chemin de fer n'aurait pas couvert les dividendes ci-dessus énoncés.

Il résulte de cette disposition, qu'à cette époque le souscripteur, en outre de 205 fr. qu'il aura touchés, au minimum, se trouvera dans cette alternative - ou de rentrer dans le capital qu'il aura fourni - ou de rester définitivement pourvu d'un titre de premier

Les revenus ci-dessus sont garantis comme minimum, sans préjudice des excédants, lesquels appartiendront en entier aux porteurs de titres. Ces revenus, intérêts et dividendes seront payables à Paris et

Le droit des porteurs au remboursement devra, sous peine de déchéance, s'exercer dans les trois premiers mois 1866, terme de rigueur.

Dans le cas où une fusion avec d'autres Compagnies de chemins de fer serait contractée par la Compagnie de Séville-Xérès-Cadix, les porteurs d'actions qui renonceraient à jouir des avantages de cette fusion auraient également la faculté de réclamer des parties garantes le rembonrsement au pair de leurs actions; ce droit devra s'exercer dans les trois mois, terme de rigueur, qui suivront la fusion devenue dé-

Constitution légale de la Société.

Les statuts de la Compagnie du chemin de Séville-Xérès-Cadix ont été approuvés par décret de la reine d'Espagne, en date du 4 mars 1857.

La constitution de cette Société en société anonyme a été autorisée par le même acte officiel.

Le Chemin de Séville-Xérès Cadix.

INDICATIONS SOMMAIRES.

Longueur. - 138 kilomètres, dont 104 sont dès à préd'une façon certaine ce qu'elle aura coûté; son ex- sent exploités; les 34 kilomètres restant seront ouverts

PRINCIPAUX CENTRES DESSERVIS. - Saville, 120,000 âmes; Xérès, 65,000, Sm-Fernando, 25,000; Cadix, 70,000. PARCOURS ET VOISINAGE IMMEDIAT, - 600,000 â:nes. Bassin de rayonnement. - 2,200,000 âmes

ELEMENTS DE TRAFIC. — Tout le moude sait que, en rance, les chemins de fer les plus productifs sont ceux ni constituent la grande ligne dont le point de départ est Lille et le terme à Marseille : chemin du Nord, chemin de Paris à Lyon, chemin de Lyon à la Méditerranée.

Sons l'influence des mêmes causes, la ligne analogue de l'Espague part de Boyonne, aboutit à Cadix.

Cadix est le grand port de mer de l'Espague. Il a la même importance que Trieste pour l'Autriche et Marsei le pour la France. Il résulte, en eff t, des documents officiels que les droits d'importation perçus aux ports de Cadix et de Seville représentent le quart des recettes des douanes espagnoles.

Le chemin de Séville à Cadix dessert cette belle province d'Audalousie, si renommée par la richesse de son sol et la variété de ses produits.

Il profi e de tout le trafic accumulé dans le parcours des sections qui le précèdent.

Enfiu, il est appelé à recevoir une grande partie du trafic qui viendra de l'important embranchement de Cordoue à Grenade et à Malaga, et la totalité de celui que doit donner l'embranchement bien plus important encore de Séville à Mérida, à travers l'Estramadure.

Le chemin de Séville-X rès Cadix peut donc compter

sur un trafic local sans exemple en Espagne, et assez rare dans les pays les plus riches de l'Europe. Ou peut s'en faire une idée par le produit du peut chemin de 27 kilomètres qui fonctionne aujourd'hui de Xérès à Puerto-Real, se reliant d'une part à la section de Séville-Xérès, et e'autre part à la direction de Xérès, Puerto-Real et Cadix. Ce chemin prototype réduit de la grande ligne de Séville-Xérès-Cadix, tient au point de vue des produits,

la tête des lignes espagnoles.

Il résulte, en effet, de la dernière statistique (exercice 1858); qu'il a donné 40,910 francs par kilomètre.

St l'on considère, en outre de ces ressources de trafic local, les grands éléments de trafic général qu'assure au chemin de Séville à Cadix sa position de grand aboutis-sant de toute l'Espagne sur l'Océan, on ne s'étonnera pas que toutes les études faites jusqu'ici sur le trafic de cette ligne s'accordent à en attendre un revenu de 13 à 14 pour 100 dès les premières années de l'exploitation, et de 20 à 25 pour 100 pour les années suivantes.

Résumé.

1º Intérêt à 7 45 pour 100 l'an, en moyenne, garanti jusqu'au 1° janvier 1866;

2º Remboursement du capital garanti;

3º Probabilité d'un revenu de 20 à 25 pour 100; 4º La situation du chemin de Séville-Xérès-Cadix est exceptionnelle; il est appelé à devenir le Lyon-Méditerranée de l'Espagne; 5° En exploitation depuis le 1° mars, il a traversé

a période critique de la construction; son avenir repose sur des faits acquis, et non sur des évaluations

Conditions de la souscription.

Les actions seront payables, savoir :

200 fr. en souscrivant; 150 fr. le 15 mai;

150 fr. le 15 juin.

Sous déduction, au profit du porteur, de l'intérêt 6 pour 100 des versements effectués, depuis la date desdits versements jusqu'au 1er juillet prochain, époque où commence la jouissance des titres.

La répartition aura lieu au prorata des demandes, dans les dix jours qui suivront la clôture de la sous-

Toute demande non accompagnée du premier versement de 200 fr. sera considérée comme non La souscription sera ouverte du 12 au 25 avril.

On souscrit à Paris, chez MM. Les fils de Guilhou jeune, banquiers, 50, rue de Provence; A Madrid, au siège de la Compagnie générale de

Gredit en Espagne Dans les villes où la Banque de France a des succursales, verser au crédit de MM. Les fils de Guilhou

LES FILS DE GUILPOU JEUNE

M. Montal, fournisseur de l'Empereur et de l'Impératrice, vient de faire exécuter dans ses nouveaux ateliers un grand nombre de pianos sur le plan de ceux qui lui ont valu le diplôme d'honneur à l'Exposition de Bordeaux. Il informe les personnes qui n'ont pu se procurer plus tôt de ces instruments qu'il est en mesure de satisfaire à toutes les demandes, et que, jusqu'au 15 mai prochain, il les fera jouir d'une grande réduction de prix, résultant de la nouvelle organisation.

Bourse de Paris du 14 Avril 1860.

8 0/0 { Au comptant, De'c. 70 30.— Hausse * 15 c. 70 25.— Hausse * 08 c. 4 1/9 | Au comptant, Dorc. 96 25.— Sans chang. 96 30.— Sans chang.

AU COMPTAMT.

3 010 70 30	FONDS DE LA VILLE, ETC.
4 0[0	Oblig.dela Ville(Em-
4 1/2 0/0 de 1825	prunt 50 millions. 1132 50
4 1/2 0/0 de 1852 96 25	Emp. 60 millions 493 75
Act. de la Banque. 2800 -	Oblig. dela Seine 231 25
Crédit foncier 802 50	Caisse hypothécaire
Crédit mobilier 790 -	Quatre canaux 1220 -
Compt. d'escompte. 640 -	Canal de Bourgogne
FONDS ÉTRANGERS.	VALEURS DIVERSES.
Piémont, 5 010 1857 82 50 1	Caisse Mires 247 50
-Oblig. 3 010 1853 52 -	Comptoir Bonnard 48 75
Esp. 3010 Detteext. 46 -	Immeubles Rivoli 110 -
- dito, Dette int. 45172	Gaz, C. Parisienne 890 -
- dito, pet. Coup. 453/4	
-Nouv. 3 010 Dift. 35 -	Coimp.deVoit.depl 57 50
Rome, 5010 833/4	Omnibusde Londres. 42 50
Napl. (C. Rotsch.)	Ports de Marseille 440 -
A TERME.	1 1 Plus Plus Der
	Cours. haut. bas. Cours.
3 0[0	70 15 70 25 69 90 70 25
4 172 010 1852	196 - 1 - 1 - 19630
Construction of the Constr	

QUENINS DE FER COTÉS AU PARQUEY.

Paris à Orléans	1355 -	Lyon à Genève	442 50
Nord (ancien)	965 -	Dauphiné	
- (nouveau)		Ardennes etl'Oise	460 -
Est (ancien)	645 —	- (nouveau)	
Parisa Lyonet Médit.	942 50	GraissessacaBéziers.	157 50
- (nouveau).		Bessèges à Alais	
Midi	515 -	Société autrichienne.	525 -
Ouest		Victor-Emmanuel	412 50
Gr. cent. de France.		Chemins defer russes	480 -
All a complete stage in	6 49		

M. de Foy.

Ce qui frappe les yeux, ce qui honore et distingue sa maison.

(Lire aux annonces.)

- Le 103° numéro du GAULOIS, 7, rue des Filles-St-Thomas, contient un portrait et une biographie de M.

— Opera. — Lundi prochain, la Sylphide, ballet en deux actes, par M¹¹ s Emma Livry, Villiers, MM. Mérante, Berthier; précédé de l'Ame en peine, opéra en deux actes avec M¹¹ es Delisle, Hamackers, MM. Dumpstre et Dufrène.

- Opéon. - Daniel Lambert, drame en cinq actes, en prose, de M. Ch. de Courcy. Succès éclatant. Laferrière et Mile Thuillier out soulevé la salte entière. Tisseraht, Febvre, Mile Ramelli se sont surpassés, et l'Odéon compte un triomphe égal aux plus grands qu'il ait obtenus. Ce soir, 3º repré-

Les conserts du Casino de la rue Cadet sont de plus en plus suivis, et chaque soirée est un nouveau succès pour l'excellent orchestre d'Arban.

SPECTACLES DU 15 AVRIL.

FRANÇAIS. - L'Avenurtière, le Feu au couvent. OPERA-COMIQUE. - Le Pardon de Picermel. Opéon. - Daniel Lambert.

THEATRE-LYRIQUE. — Orphée, Richard. VAUDRVILLE. — La Tentation. VARIÉTÉS. — Les Amours de Gléopaire.

GYMNAS:. — Jeanne qui pleure et Jeanne qui rit. PALAIS-ROYAL. — La Sensitive, la Marée, les Méli-Mélo. PORTE-SAINT-MARTIN. - Le Roi des Iles.

Aubigu. — Compère Guillery.

Ventes immobilières

AUDIENCE DES CRIEES.

DEUX BEAUX DOMAINES

ET DÉPENDANCES (Gironde). Elude de Me ANDRIEU, avoné à Bordeaux, rue Vente au Tribunal de Bordeaux, le mardi 15

mai 1860, à midi précis, en un seut lot,
Du magnifique **DOMAINE DE BEAU-**CAILLOU et de celui de **BÉCANIL**, reunis, semble leurs appartenances et dépendances, siluis, le premier dans la commune de Saint-Julien, emon de Pauillac, et par extension dans celle de Sant-Laurent, canton de Saint-Laurent, arrondissement de Lesparre, et dans celle de finssac, can ton de Casteinau, arron tissement de Bordeaux; et la seconda de Casteinau, arron tissement de Bordeaux; et la seconda de Casteinau, arron de casteinau de la seconda de la e second dans la commune de Cussac, canton de Casielnau (Méduc), arrondissement de Bordeaux.

Ces deux domaines, qui fournissent la majoure partie des produits en nature nécessaires à leur exploitation, se composent, indépendamment des rignes qui le praire Vignes qui en font la principale culture, de prai-ties, oseraies, terres et marais. Il se composent, en outre, d'un vaste château entouré d'agréments et parfaitement situé, avec vue admirable sur le de Gironde et sur les côtes de Saintonge. li, se composent, enfin, de bâtiments ruraux et

de caves en parfait état : le tout proportionné aux les_{jins} et à l'importance de la propriété. La contenance totale de ces deux domaines réunis de quatre-vingt-six hectares soixante-neuf ares e-vingt huit centiares. Poissonnnière, 100.

Ou y récolte un vin réputé dans le commerce et comme second cru (Médoc).

Sal. Mise à prix : 500,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

AMARIEU, avoué poursuivant, déteneur d'un plan des domaines; et à Me Boulau,

DIVERS IMMEUBLES

Antoine, 410, successeur de M. Tronchon. Vente sur licitation, en l'audience des criées du

Tribunal civil de la Seine, le samedi 21 avril 1860, en cinq lots, de:

1º Une MAISON avec terrain sise à Paris, ru

du Chemin-Vert, 10. Revenu brut: 15,250 fr. Mise à prix: 230,000 fr. 2º Un TERRAIN à Paris, quai Jemmapes, 48. Contenance: 224 mètres. Revenu: 600 fr. Mise à

3º Une MAISON et FABRIQUE à Paris, 19º arrondissement (ci-devant Petite-Villette), rue de Belleville, 12, au coin de la rue du Dépotoir). la chambre des notaires de Paris, place du Châts Contenance: 5 889 mètres environ. Revenu brut: let, le 8 mai 1860. Contenance: 5 889 mètres environ. Revenu brut: 8,650 fr. Mise à prix: 120,000 fr.

4° La PROPRIÈTÉ de la Sécherie, compre-

nant: tuilerie, ierres et bois, à Brannay, arron-dissement de Sens (Yonue). Mise à prix: 50,000 fr. 5º Une PIÈCE DE BOIS faisant partie da bois dit de Jean Linard, à Nailly, arrondissement de Sens (Yonne). Mise à prix: 3,000 fr.

S'adresser à Mes BENOIST, Dumont et Mi-geon, avoues, et à Me Aug. Jozon, notaire à Paris. 34 bis, à vendre en deux lots, par adjudication,

TERRAN (17° arrond.) A PARIS

Etnde de Me MEARQUES, avoué à Paris, rue Gaillon, 11, successeur de M. Berthier. Vente, aux criees de la Seine, au Palais de-Jus ice, le 2 mai 1860, à deux heures, en la première D'un grand TERRAIN d'une contenance de

440 mètres 96 cent., ayant une façade de 14 mètres

20 cent., sis à Paris, 17° arrondissement, boulevard de Batignolles, entre les nos 66 et 68. Mise à prix: 50,000 fr. S'adresser à Me MARQUES, dépositaire du cahier des charges; à Me Hervel, avoué, rue d'Alger, 9; à Me Delapaime (Alfred), Crosse et Cottin, notaires; et à M. Chateau, architecte, faubourg Poissonnnière. 100. (598)

MAISON LOUIS-LE-GRAND A PARIS Etude de Me DELESSARD, avoué,

D'une MAISON sise à Paris, rue Louis-le Grand, 2, et rue Neuve-des Peuts-Champs, 72.
Mise à prix: 280,000 fc, Produit: 18,650 fr. S'adresser: 1° à M° DELESSARD; 2° à M° Colmet, notaire, rue Montmartre, 18. (599)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

BELLE MAISON DE CAMPAGNE

à Pontoise, quartier de l'Ermitage, rue Vieille-del'Ermitage, 3, avec jardins anglais, fruitier et po-tager, bois, le tout d'une contenance de 10,087 metres, dont 9,688 mètres clos de murs, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en

Mise à prix: 40,000 fr.
S'adresser à M' LAVOIGNAT, notaire, rue
Caumartin, 29, successeur de M. Baudier. (392)*

2 MAISONS CAMPAGNE A AUTRUIL

même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 1^{er} mai 1860. Mise à prix pour chaque lot : 17,500 fr. S'adresser à M. MESTA YER, notaire à Paris

rue de la Chaussée d'Antin, 44; et sur les lieux.

MAISONAPARIS, PIÈCESDETERRE a vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 8 mai 1860.

Une MAISON sise à Paris, rues Dupuis-Vendôme, 6, et de la Petite-Corderie, 2.
Revenu brut: 43,080 fr. Mise à prix: 130,000 fr.
Et trois PIÈCES DE TERRE sises à Sans

Paul-au-Bos, cauton de Coucy-le-Château (Ais-ne), d'une contenance totale de 33 hect. 58 ares 23 cent. Revenu net: 1,300 fr. Mise a prix: 25,000 fr S'ad. a Me Faiseau Lavanne, not., r. Vivienne, 55

HOTEL A PARIS, PASSY rue du Ranelagh, 40 avec dépendances, écurie et remise, jardin d'agré-Vente, au Palais de Justice, à Paris, le samedi ment et poteger, serres et bassins (superficie 1,289 ment et poteger, serres et casa (application, 200 metres 46 environ), à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 8 mai 1860.

Mise à prix: 73,000 fr.

rue Gaillon, 20, ct sur les lieux pour visiter.

Ventes mobilières.

GRAND CAFÉ DIT L'ELDORADO,

EXPLOITÉ EN CAFÉ CONCERT, A Paris, boulevard de Strabourg, nº 4. MATÉRIEL et DROIT de bail jusqu'en 1898, des

vastes bâtiments q 'il occupe,
A vendre aux enchères, en l'étude et par le ministère de M° BUCLOUX, notaire à Paris, le lundi 23 avril 1860, à midi.

Mise à prix: 150,000 fr.
S'adresser: 1° sur les lieux; 2º A M. TRILLE, syndic de faillite, rue Saint Honoré, 217; 3º El audit Me DucLoux, notaire, r. Ménars, 12.

assemblée générale ordinaire pour le dimanche 29 avril 1860, à Mons, rue des Telliers, 20, à onze la 4 et 5 fr., mais vendues en réalité 10, 15 et heures du matin, conformément aux statuts de même 20 fr. ladite compagnie.

BACCALAUPÉATS pour le mois d'août, N. LELARGE, rue Ste Catherine d'Eufer, 4.

COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES

LIGNES DU BRESIL. SERVICE POSTAL FRANÇAIS.

Loi du 17 juin 1857. INAUGURATION DU SERVICE. Le paquebot à vapeur à roues de 500 chevaux

la Guienne, Capit. Enout, lieutenant de vaisseau de la marine impériale, partira de Bordeaux pour Rio-Janeiro touchant à Lisbonne, St-Vincent (îles du cap Veri), Pernambuco et Bahia,

Le 24 mai prochain. Les départs suivants auront lieu de Bordeaux le 25 de chaque mois, et seront effectués par les pa quebots à vapeur à roues de 500 chevaux : Mise à prix: 73,000 fr.

Mise à prix: 73,000 fr.

Mise à prix: 73,000 fr.

Navarre, capit. Vedel, lieut. de v. de la mar. imp.

Navarre, capit. Trollier, do

Estramadure, capit. Trollier, do Béarn, capit. Aubry de la Noë,

Un avis ultérieur fera connaître la date de l'ouverture du service annexe entre Rio-Janeiro, Montevideo et Buénos-Ayres. Pour passage, fret et renseignements, s'adresser :

A Paris, aux Messageries Impériales, 28, r. N.-D.des-Victoires;

Marseille, au bureau d'inscription, 1, pl. Royale; Bordeaux, d° 131, quai des Chartrons; Lyon, à MM. Causse, place des Terreaux; Londres, Puddick, New Coventry street, 1, Piccadily W; G.-H. Fletcher et Co, 11, Covent-

Garden.

CHARBON de BOIS D'YONNE livré franco. — 3f.75 ou 4 f.25 le demi sac de 20 kil. Ecrire maison ACHARD, 15, route de Versailles, Paris. (Un sac de 40 kil., 7 f. 50 ou 8 f. 50)—Exactitude.

DES CHARBONNAGES BELGES DENTS INALTERABLES d'une légèreté MM. les actionnaires de la compagnie des et d'une solidité à toute épreuve et n'ayant pas Charbonnages belges sont convoqués en l'inconvénient de blesser la bouche ni de meurtrir les gencives, comme les dents de faience annoncées

> Chez l'inventeur, G. FATTET, dentiste, rue St-Honoré, 25, où se trouve l'eau pour la guérison des maux de deuts. Prix 6 fr. avec la brochure explicative.

Le PURGATIF le plus agréable et le plus effignésie de DESBRIÈRE, rue Le Peletier, 9. (2876*)

LA VOGUE UNIVERSELLE

dont jouissent le sirop et la PATE DE NAFÉ de Delangrenier, rue Richelieu, 26, est fondée sur leur puissante efficacité contre les RHUMES, la GRIPPE et les irritations de poitrine, et sur l'approbation de 50 médecins des hôpitaux de Paris, qui leur ont reconnu une supériorité incontestable sar tous

SIRUP INCISIF DEMARABBURE.

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R.St-Martin, 324, et dans les princip. villes.

RUB D'ENGHIEN.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : Innovateur-Fondateur de . . La maison de FOY est, par sa distinction et son mérite hors ligne, la 1re de l'Europe.

CE QUI FRAPPE LES YEUX, ce qui honore et distingue les actes de M. de Foy, négociateur en mariages, « c'est que — chez lui, — chacun est libre de faire vérifier, A L'AVANCE, par son notaire, les notes et documents qu'il transmet. » Sur ses registres, écrits en caractères hiéroglyfiques, figurent, constamment, les plus riches fortunes de France et des divers pays, (toujours titres authentiques à l'appui et con-trôle favile.) C'est de là que découle la réputation si méritée et hors ligne de M. de Foy. innovateur-fondateur

LA PROFESSION MATRIMONIALE

. . . . parce que c'est moi, de Foy, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionnen.

SUCCURSALES: Augleierre, — Belgique, — Allemagne, — Étataqua, d'être imprimés les jugements de paris, du mans, du havre, de toulouse, de bourgoin, de si-girons, etc., — un arrêt d'angers et des actes de M de Foy, comme aussi, à l'appui, les consultations longuement de toulous purisconsultes de France, tels que: MM. Chaix-d'est-ange, berryer, parllet, p

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

ENZINE-COLLAS 1 fr. 2 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.

Médaille à l'Exposition universelle.

ANGIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE, présentement Palais Bonne-Nouvelle, boulevard Bonne-Nouvelle, 20.

VIVS ROUGE ET BLANG 50 c. la ble.
Pour les vius supérieurs, d'entremets, de dessert liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (2873)

DÉJEUNERS DES ENFANTS Pour fortifier les enfants et les personnes faible de la polirine ou de l'estomac, le meilleur et le plus agréable dejeuuer est le Racanour des Arabe

A la renommée. CIRAGE au litre, 1 f. 20e. LARMOYER. Md de Couleurs, 57, rue des Vieux-Augustin Bien s'adress au 57, quartier Montmartre,

de DELANGRENIER, rue Richelieu, 26.

Pour rétablir et conserver la conleur naturelle de la chevelure. Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater, sues de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriélé extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque. Prix du flacon : 10 fr. Chez A. L. GUISLAIN et Ce, rue Richelieu, 112, au coin du boula

Rue Saint-Martin

PARFUMERIE MEDICALE

LYON Place des Terreaux

POPIEZADE EL LOTION BERZELIUS contre la Chute des Cheveux (résultat assuré en 8 jours), Prix : 2 fr. 50 c.;
LAIT el CEDRIE DE SUÉDE pour rafrachir le teint et détruire les taches de rousseur, Prix : 2 francs 50 centimes;
VIMAIGRE BERZELIUS, cosmetique précieux pour la toilette et des bains. Prix : 4 franc, 4 fr. 50 c. et 3 francs;
SAVON DE NENUPHAR, renommé pour la toilette et des bains. Prix : 4 fr. 25 cent., 2 fr. et 3 francs;
DÉPOTS: Chez les principaux Pharmaciens, Coiffeurs et Parfumeurs de la France et de l'Étranger.

AVIS AU COMMERCE : La Société Médico-Chimique expédie ses produits franco d'emballage et de port dans

AVIS AU COMMERCE: La Société Médico-Chimique expédie ses produits franco d'embaltage et de port de toute la France, et rela aux conditions suivantes:

Toute demande s'elevant à 30 fr., net de la remise, aura droit à 33 % o 10 sur les prix ci-dessus | Règlement id. 40 % o id. id. 10 % o id. id. 10 % o id. 10

GRANDE MEDAILE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÉVRERIE CHRISTOFIE
Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

PAVILLON DE HANOVRE 35, boulevard des Italiens, 35 MAISON DE VENTE

Mie THOMAS ET C'e. EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE CHRISTOFLE ET

POMMADE CONSERVATRICE DE LA CHEVELURE

PAR J.-P. LAROZE, CHIMISTE, PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DE PARIS.

Elle arrête la chuta des cheveux dont elle fortifie les racines, elle en active la vitalité et prévient le grisonnement prématuré. Les substances qui la composent sont combinées de manière à conserver la finesse du parfum, et concourir par leur action quotidienne à la conservation et régénération des cheveux. — Prix du pot: 3 fr., dans chaque ville chez les pharmaciens, parfumeurs, coiffeurs, marchandes de modes et de nouveautés; détail, pharmacie Laroze, rue Neuve des-Pefits-Champs, 26; gros.

Societés commerciales. - Vaillies. - Publications légales.

Avis d'opposition.

M. MUTIN, épicier, rue du Géora-ma. 39, vède son fonds à M. THO-MAS, qui en prend possession à par-tir du 15 avril 1860. METIN. THOMAS

Tours mobilioros.

VENTE'S PARAUTORITE DE JUSTICE

Le 14 avril.
En Phôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
(3246) Bure a, lable, armoire, 8 pendules, fauteuits en acajou, etc.

dufes, fauteuits en acajou, etc.
Le 16 avril.
(3247) Fauteuits, bureaux, tonneaux,
canapés, fiambeaux, etc.
(3248) Établis, commodes, pendules,
lampes, comptoirs, etc.
(3249) Chaises, cahapé. fauteuits,
fiambeaux, glaces, pendule, etc.
(3250) Pianos acajou sculpté, commode secrétaire en nojer, etc.
(3251) Comptoir de md de vin, secerétaire, chaises, tablés, etc.
(3252) Meubles divers et de salon,
(3253) Meubles divers et de chêne,
hardes.

(3253) Meubles divers et de chêne, hardes.
(3254) Canapés, chalses, glaces, fauteuils, forges, étaux, etc.
(3255) Tables, chalses, buffets, armoire à glace, toilette, etc.
Rue de la Tombe-Issoire, 84
(Montrouge).
(3236) Balances, tables, comptoir, billots, appareils à gaz, etc.
Rue du Mail, 27.
(3257) Bureaux, planches, griHages, balances, bascule, etc.
Rue Grange-Batellère, 5.
(3238) Meubles divers, de salon et de luxe.

Rue St-Roch, 29. (3259) Meubles divers et hardes de

Rue Sí-Roch, 41.

(3260) Tables, choises, buffet, fontaine, glaces, montres vitrées, etc. Rue Julien-Lacroix. 15 (Belleville).

(3261) Armoire, commode, buffet, bureau, chaises, tables, etc.

Rue de l'Ecluse, 5 (Balignolles).

(3262) Tables, cha ses, commode, toilette, pendule, bureau, etc.

Rue Grange-Batelère, 46.

(3263) Bureaux, fauteuils, presses, canapés, pendules, candélabres.

Boulevard de Sébastopol, 4 (rive

(3264) Piano, canape, chaises, fau-

teuli, etc. Rue du Faubourg-St-Honoré, 171. (3265) Tables, buffet, fauteuils, chai-ses, batterie de cuisine, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Pri-seurs, rue Rossini, 6. (3266) Tables, chaises, glaces, fau-teuils, canapés, divans, etc. (3267) Chaises, tables, guéridon, ar-moire à glace, vêtemens, etc. (3268) Bureau en acajou, voitures, meules, machine à vapeur, etc. (3269) Meuble de salon, cabriolet, tombereaux, cheval, etc. (3270) Secrétaires, commodes, pentombereaux, cheval, etc.
(3270) Secrétaires, commodes, pendule, poèles, fauteuis, etc.
(3271) Etaux, forges, soufflets, enclumes, machine à vapeur, etc.
(3272) Séchoir à usage de briqueter, briques cuites, chevaux, etc.
(3273 Table, buffet, pendule, chaises, glace, machine à vapeur.
(3274) Etablis d'horlogerie, console, meuble à firoir, étagère, etc.
(3273 Chaises, buffets, pendules,

meuble à tiroirs, étagère, etc.
(3275 Craises, buffets, pendules,
glaces, flambeaux, tables, etc.
(3276) 5 pierres lithographiques avec
accessoires, presses, etc.
(3277) Bureau, caisse en fer, poêle,
en faience, bustes en plâtre, etc.
(3278) Colonnes, vases candélabres,
chaises, tepis, tables, tableaux.
Rue Bellefond, 38.
(3219) Toilette, commode teble,
chaises, glace, rideaux, etc.
Rue da Mail. 27.
(3280) Poêle, bascale, bureau, presses, chaises, fauleuils, table, etc.
Roule d'Ivry, 22. a Paris
(3261) Chaises, tables, fauleuils, gravures, etc.

(3281) Chaises, tables, fauleuils, gravures, etc.

Rue Grange-Batelière, 16.
(3282). Bureaux, pupitre, rideaux, presse à copier, table, etc.

A Paris, lieu dit Batignolles, 15, route d'Asnières.
(3283) Voiture, quatre chevaux, tables, chaises, pendule, etc.

Faubourg Poissonnière, 79.
(3284) Bois divers de fauteuils et de chaises, étoffes diverses, etc.

Rue St-Louis-au-Marais, 16.
(3285) Tables, consoles, commode, secrétaire, toilette, canapé, etc.

A Boulogne,
lieu dit le Pre Cafelan.
(3286) Bureaux, carfonnièrs, comp-

(3286) Bureaux, carfonniers, comp teurs à gaz, chaises, etc.

La publication légale des actes d société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants: le Montieur universet, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal ge-méral d'Affiches dit Petites Affiches. sociétés.

Suivant acte sous seinz privé, fait doubly à Paris, enregistré, M. Henri BATTÉ, enballeur, rue de la Monnaie, 43, et M. Henri PfISTER, commis marchand, demeurant à Paris, cloître Saint-Honoré, 6, out forme entre eux une sociélé en non collectif pour l'exp'oitation d'un fonds de c mmerce de layetier emballeur, situé à Paris, rue de la Monnaie, 43, où a cié fixé le siège social. La sociélé commence e premier avri mil huit cent soixante, et finit le premier novembre mil huit rent soixante, et finit le premier novembre mil huit rent soixante, et finit le premier novembre mil huit rent soixante de deux associés est nécessaire pour engager la société. La société sera dissoute: 4º en cas de décès de l'un des associés; 2º en cas de perte de trois mitle cinq cents francs sur le fonds social, si l'un des associés le requiert; 3º et en dedans le premier avril mit huit cent soixante-trois, à la volonté de l'un des associés en prévenant son coassocié trois mois d'avance. — 3915)

Cabinet de MM. RIOUBLANT fières,
70, rue Monfinarire.
D'un acte sous seings privés, fait double à Far's, le deux avrit mil huit cent soixante, enregistré le quatoize du même mois, par le receveur qui a perçu cinq francs cinquante ceuthnes, entre M. Alfred AGIS, limonadier, demerant à Paris, Grande-Rue-de-Batignotes, 2, d'one part, et M. Alfred-Antoine BLONDELLE, iimonadier, demeurant aussi à Paris, Grande-Rue-de-Batignolles, 2, d'autre part, it appert; que la société qui avait été formée entre les synommés, suivant acte sous selogs privés du douze septembre mit huit cent cinquante-neuf, pour Pexploitation d'un café, dit Grand-Café de France, sis Grande-Rue, 2, à Batignolles, sous la raison sociale BLONDELLE et AGIS, a été dissoute à partir dudit jour deux avrit mit huit cent soixante, et que M. Blondelle a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.
Pour extrait:
—(3916) Alfred BLONDELLE.

Alfred BLONDELLE

D'un acte de société reçu par M D'un acte de société reçu par Me Courot, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, te cinq avril mit huit cent soixante, portant la mention : Enregistré à Paris, cinqulème bureau, le six avril mit huit cent soixante, folio 66 verso, ease 7 et volume 230, reçu cinq francs pour société, deux francs pour promesse de vente, et soixante-dix centimes pour décime, signé Lafeuillade, il a élé extrait littéralement ce qui suit : Ont comparu M. Jean CHARNELET, apprêteur d'étoffes, demeurant à Paris, rue de Ménitmontant, 98, d'one part, et M. Adrien-Jean CHARNELET, employé dans la maison de commerce de son père, demeurant à Paris, rue de Ménitmontant, 98, d'autre part, lesquels démendent la paris, rue de Ménitmontant, 98, d'autre part, lesquels démendent la paris, rue de Ménitmontant, 98, d'autre part, lesquels démendent la paris nu ce les vites sociétés. CHARNELET, employé dans la maison de commerce de son père, demearant à Paris, rue de Ménilmontant, 98, d'autre part, lesquels désirant former entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de la maison de commerce qui appartient à M. Charnelet père, en ont arrêté les conditions ainsi qu'il suit. Article i en MM. Charnelet père et flis s'associent par ces présentes pour exploiter l'établissement d'appréteur d'étoffes que M. Charnelet i ère à fondé et fait valoir, rue de Ménilmontant, 93. Article 2. Cette société est contractée pour cinq années enflères et consécutives, qui commencerost le premier juilet mil huit cent soixante et finiront à pareille époque de l'année mil huit tent soixante-cinq. Article 3. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Ménilmontant, 93. Article 4. La société sert a sous la raison CHARNELET et fils aîne; M. Charnelet père aura seul la signature sociale. Art. 12. En cas de décès de l'un des associés pendant la durée de la société et fixe aine; M. Charnelet père aura seul la signature sociale. Art. 12. En cas de décès de l'un des associés pendant la durée de la société et fixe aine; M. Charnelet père aura soul la raison CHARNELET et fils aîne; M. Charnelet père aura seul la signature sociale. Art. 12. En cas de décès de l'un des associés pendant la durée de la société et fixe et proféentants de l'associé pendécèdé ne pourront faire apposer de scellés. Former aucune opposition, ni procéder à aucun inventaire judiciaire. Its devront, pour le règlement de leurs droits, s'en tenir au dernier inventaire social.

Qui aura eu lieu avant le décès. Article 15. Pour faire publier ces présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un expression et l'exploitation d'une maison de change de monnaies, escompte et mégociation de valeurs, est et de meure dissoule à compter du cinque de sociale. Art. 12. En cas de décès de l'un des associés et l'exploitation d'une maison de change de monnaies, escompte et mégociation de valeurs, est et de meure dissoule à compter d

Avril 1860. Fo

Cabinet de MM. RIOUBLANT frères, 70, rue Monfmarire.

en date du dix avril mil huit cent soixante, enreaistré le lendemain, aux droits de cinq franes cinquante centimes, il appert que la société ayant pour objet le commerce de marchand tailleur, formée le seize septembre mil huit cent cinquante huit, entre M. Dominique AUVENNE, tailleur, dameurant aujourd'hui vue Saint-Marcoul, 4, et M. Henry MO-DAVE, aussi tailleur, demeurant a Paris, passage Saint-Guillaume, 7, a été purement et simplement dissoute à parit du premier avril mil huit cent soixante, et que la liquidation en doit être faite en comman par les associés.

(3914)

AUVENNE. MODAVE.

AUVENNE. MODAVE.

ude de M° Augustin Freville, avocat-agréé au Tribunal de com-merce de la Seine, sise à Paris, place Boïcidieu, 3.

qui aura eu lieu avant le décès. Article 15. Pour faire publier ces présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait:

Pour extrait:

Pour procès-verbal de délibération, en date du trois avril mil huit cent soixanle, enregistré, il appert que l'assemblée généraie des actionnaires de la société du PASSAGE JOUFFROY, établie à Paris, sous la raison sociale FORGET et Ci°, sui-vant acte passé devant Me Grandidier, notaire à Paris, les six, sept, huit, douze, treize, qualorze et quinze join mil huit cent quarante-quatre, ladite assemblée, régulièrement constituée, a apporté aux statuts les modifications suivantes: Sont supprimés: 1° Le paragraphe 3 de l'ar-

tigle 13 deadils alaba's, ainsi congo;
tigle 13 deadils alaba's, ainsi congo;
tigle 13 deadils alaba's, ainsi congo;
tigle 14 deadils alaba's, ainsi congo ainsi to see the seed of the se

M. Constant-Martin PERRET, nego-ciant en châles, demeurant a Paris, rue de Richelieu, 76, et M. Eugène-Pierre EOURDIER, commis nego-ciant en châles, demeurant a Paris, rue de Richelieu, 76, les quels ont, par ces présentes, formé entre eux une société en non collectif pour l'objet la durée et sous les conditions qui vont être ci après indiquées: Arti-cle ter. Objet de la société Cette société aura pour objet l'exploita-tion du fonds de commerce de sear chand de châles qui appartient à M.

que de l'année mil huit cent soixante-six. Toutefois M. Perret aura, à
compter du premier mai mil huit
cent soixante-deux, la faculté de -e
retirer de la société, qui demeurerait
dissoute, à condition de ne pouvo r
effectuer sa retraite, qu'à l'époque
du premier mai de l'ûne des années
mit huit cent soixante-deux à mil
huit cent soixante-einq Le siège de
la société et fixé à raris, rue de Richelieu 76. Où s'exploite le fonds
de commerce qui en fait l'objet, etc.
-Art. A. Gestion de la société. M.
perret aura seul la siguature sociale,
mais il ne pourra en faire usage que
pour les besoins et affaires de la société. Les deux associés indistinctivement feront les ventes et achats, etc.-Art. 12 et dernier Públications. Pour faire publier ces
présentes partout où besoin sera,
tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait:

1 (3921) (Signé): Potier.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du trois avril mil huit cent soixante, dont l'un des originaux, enregistré, se rouve annexe à un acte reçu par M Mocquard, notaire à Paris, soussigné, te l'un de ses collègues, le quata de vingt jours, d'adser de ce jour, leurs tires de creances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbre, indicatif des sommes à réclamer, MM.

Les creanciers:

D'un acte sous signatures privées, le qui de vingt jours, d'adser de ce jour, leurs directes d'un bordereau sur papier timbre, indicatif des sommes à réclamer, MM.

Les creanciers:

D'un acte sous signatures privées, le date vingt jours, d'adser de ce jour, leurs directes d'un bordereau sur papier timbre, d'un bordereau sur papier timbre, d'un bordereau sur papier timbre, le vitle le onze du même mois, foi d'un bordereau sur papier timbre, d'un bordereau sur papier timbre, le vitle le onze du même mois, foi d'un bordereau sur papier timbre, d'un bordereau su

J. DEFERT, C. MILON. D'un acte reçu par Me Jules Alex-andre-Jean-Baptiste-Henri Potier, notaire à Paris, soussigné, qui en a gardé minute, et son coltègue, le quatre avril mil huit cent soixante, portant la mention suivante : Enre-gistré à Paris, 3º bureau, le onze avril mil huit cent soixante, folio 5, recto, case 3, reçu cinq francs, et, pour décime cinquante centimes, signé). Gauthier, a été extrait lité-ralement ce qui suit : Ont comparu M. Constant-Martin PERRET, négo-ciant en châles, demeurant à Paris,

tion du fonds de commerce de var-chand de châles qui appartient à M. Perret, et qu'il fait valoir à Paris, rue de Richelieu, 76.—Art. 2. Raison, durée, siége. La raison et la signa-ture de laute société seront: PER-RET et BOUNDER; la durée de la société est fixée à six ans, à partir-du premier mai mil huit cent. soriante, pour finir à pareille épo-que de l'année mil huit cent soixan-te-six. Toutefois M. Perret aura, à compter du premier mai mil huit Pour extrait: BRUGVIN et Paul ANTOINE D'un procès-verbal de l'assemblé énérale des actionnaires de la so iélé en liquidationBAGARY aîné e cielé en liquidation BAGARY ainé a Ce, dénommée Compagnie de l'acia CHENOT, en date du trois avril in huit cent soixante, enregistré a par ris, le onze avril mil huit cent soi xante, foilo 188, case 1, par Pom moy, qui a reçu deux francs ving centimes pour droits, il appert que M. Lambert, l'un des liquidateurs s'est démis de ses fonctions, et qu'h a été remplacé par M. William Laing. En conséquence, les liquidateurs sont aujourc'hui Mai J. B. Bagary, Alfred Chénot et William Laing.

Laing.
Pour extrait :
Signé : J.-B. Bagary, l'un
(3906) des liquidateurs.

Suivant écrit sous signatures pr vées en date à Paris, du dix avri courant, enregistré le même jour, i a été convenu entre des signataire de l'acte de société du dix-huit aoû mil huit cent cinquante-neuf, qu mil huit cent cinquante-neut, que le décès ni la retraite du géran BESLAY n'entraîneraient la disso-lution de la société du dix-hunt août.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le premer avri mit hait cent soixante, enregistre le deux avril mit naut cent soixante, enregistre le deux avril mit naut cent soixante, enregistre le deux avril mit naut cent soixante, folio 102, case 1 à 2, reçu enq frances cinquante centimes. M. lean-Louis-Marte BiUGVIN, tapisser, demeurant rue Meslay, 49, d'une part; et M. Paul-Jean-Marie ANTOINE, tapissier; demeurant rue collectif pour Pexploitation d'un commerce de tapissier; que la durée de cette société, dont le siège de set rue Meslay, 19, est fixée à dix années consécutives, qui ont commencé ledit jour premier avril mil huit cent soixante et finiront le premier avril mil huit cent soixante et finiront le premier avril mil huit cent soixante et finiront le premier avril mil huit cent soixante et finiront le premier avril mil huit cent soixante et finiront le premier avril mil huit cent soixante et finiront le premier avril mil huit cent soixante et finiront le premier avril mil huit cent soixante et finiront le premier avril mil huit cent soixante et finiront le premier avril mil huit cent soixante et finiront le premier avril mil huit cent soixante et finiront le premier avril mil huit cent soixante et finiront le premier avril mil huit cent soixante et finiront le premier avril mil huit cent soixante et d'activa de cette signature sociale. Les engagements souscriss de cette signature et d'ans l'intérêt des affaires de la société sacont seules obligatoires pour elle, l'en de les associés qui l'aurait sous-crif.

Four extraît:

(N° 17037 du gr.).

De dame MAYER (Marie Wolf, femme de Isaac), couturière et mde à la toilette, demeurant à Paris, rue de l'Ecluse, 2, ci-devant Bafignolles; momme M. Gros juge-commissaire, et M. Lamoureux, rue de la Chausséé-d'Antin, 8, syndic provisoire (N° du gr.). NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur BARBIER (José), commissionn: en marchandises, bassage Saulnier, 13, le 20 avril, à 40 heures (N° 16988 du gr.);

Du sieur LETICHE-TENCÉ (Louia-Honoré), md de couleurs, Grande-Rue, 38, ci-devant La Chapelle, le 20 avril, à 1 heure (N° 47030 du gr.);

Du sieur LETIONE (S)

Du sieur JAVANAUD (François), anc. md de porcelaines et cristaux, Grande-Rue, 23. ci-devant La Chapelle, le 20 avril, à 10 heures (No 17018 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans la-quetle M. le juge-commissaire doit les consulter taut sur la composition de l'état des creanciers présumes que sur la nomination de nouveaux syndies. Les tiers-porteurs d'effets ou d'en-dossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées sub-séquentes.

Sont invités à se rendre au Tribuna de commerce de Paris, salle des as-semblces des faillites, MM. les crean-ciers:

Du sieur LARDIN (Victor-Alexan-dre), entr. de maçonnerie à Mon-treuil-sous Bois, rue de Paris, 16, le 20 avril, à 10 heures (N° 47020 du

Pour assister à l'assemblée dans la-

Pour, en conformité de l'article 493 du Gode de commerce, etre procéde à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai. CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

AFFIRMATIONS.

Du sieur WANOFF (Adolphe Jean-Baptiste Joseph), fabr. de peignes, ue du Caire, n. 4, le 20 avril, à 10 leures N° 16866 du gr.); Du sieur LOUCHARD François), mu de vins, rue de la Glacière, 90, ci-devant Gentilly, le 20 avril, à 40 heures (N. 46789 du gr.); Du sieur Mikaton (Jean), limo-nadier à Vaugurard, rue de l'Ecole, 83, le 20 avril, à 10 heures (N° 16589 du gr.).

a yr.).
Pour être procédé, sous la prési-cence de M. le juge-commissaire, aux érificatian et affirmation de leurs

rerpectuar et affirmation de teurs recances.

Nota, il est nécessaire que les eranciers convoqués pour les vérification et affirmation de teurs réances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndies.

CONCORDATS.

Du sieur MAHERAULT (Alexandre Joseph), md de vins, pue Aumaire, 11, actuellement rue Beaubourg, 13, le 20 avril, à 40 heures (N° 16573 du gr.);
Du sieur LEBLANC (Joseph), tall-leur, rue Neuve, St. Augustan, 48, le

bour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'it y a lieu, s'entendre déclarer en état d'anion, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultes tant sur Nors, les créanciers et le charge de leur s'is sur l'excusabilité du Nors, les créanciers et le l'accordance de l'accordance

etre immédiatement consultes tant sur les faits de la gestion que sur l'attitée du maintien ou du rémplacement des syndics :

Il ne sèra admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se des les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se de la faith. scrout fait relever de la déchéance.
Les créanciers et le failli pauvent prendre au greffe communication du rapport des syndies et du projet de concordat.

crinolines, rue des Carrières-du-Centre, 4, ei-devant La Villette, de meurant actuellement à Paris, rue du Faubourg du-Temple, 129, ayant fait le commerce sous le nom de Delannoy-Brille; nonme M. Lefébu-re juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste-Aane, 22, syndic provisoire (Nº 17086 du gr.).

Du sieur SENECAL, tant en son nom personnel que comme ayant été gérant de l'ancienne société Senécal et C°, ledit sieur Senécal négoc., demeurant à Paris, rue Ste-Anne, n. 51; nomme M. Gros juge-commissaire, et M. Kneringer, rue La Bruyère, n. 22, syndic provisoire (Nº 17037 dh gr.).

De dame MAYER (Marie Wolf, femme de Isaac), couturière et mide à la toilette, demeurant à Paris, rue de l'Ecluse, 2, cl-devant Baltinolles; mourne M. Gros juge-commissaire, et M. Lamoureux, rue de la Chausse de l'Ecluse, 2, cl-devant Baltinolles; mourne M. Gros juge-commissaire, et M. Lamoureux, rue de la Chausse séé-d'Antin, 8, syndic provisoire (N° 17038 du gr.).

REMISES A HUITAINE. Du sieur GIRARD (François), md de vins à Montrouge, route de Châ-dillon, 81, le 20 avril, à 2 heuros (N° 18753 du gr.); De la société MOUTON et C°, mds

de nouveaulés, rue Caumartin, 50, composée de Elienne Moufon et d'un commanditaire, le 20 avril, à 40 heures (Nº 46337 du gr.).

40 heures (N° 46537 du gr.).

Pour reprendre la delibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et dans ce dernier cas, domer leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndies.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies.

UNION.

UNION.

Messieurs les créanciers du sieur CARLE DE LA CHAPELLE (Ambroise), négoc. à Passy, boulevard de l'Eloile, personnellement, sont invités à se rendre le 20 avril, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndies sur l'état de la faillite, et conformément au 4° pa ragraphe des art. 5:0 et 529 du Code de commerce, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndies.

dies. Il ne sera admis que les créan-ciers vérifiés et affirmés, ou qui se

des syndies et du proje dat (Nº 9653 du gr.).

AFFIRMATIONS APRES UNIO Méssieurs les créanciers de sant l'urion de la faillie à LEGER (Sébastieux, limonage Chapelle-Saint-Benis, rue des sonniers, n. 40, en retard de sonniers, n. 40, en retard de vérifier et affirmer leurs crèsont invilés à se rendre les à 10 h. précises, au Tribunal de merce de la Seine, salle end des assemblées, pour, sonis judence de M. le juge-comme procéder à la vérificatione à il mation de leursdites crance 14538 du gr.).

REDDITION DE COMPTES Messicurs les créanciers em sant l'union de la faillie dus DEMEIZ (François-Marie-Propreprésentant de fabriques, but au de la marie le 20 avril heures très précises, au Tribune commerce, salle des assemb des fail lites, pour, conforméme l'article 537 du Code de comme l'article 537 du Code de le comme l'article 537 du Code de l'article 537 de l'article 537

Du sieur LBLANC (Joseph), tail-leur, rue Neuve St-Augustin, 53, le 20 avril, à 1 heure (N° 45955 du gr.);
Du sieur GRANDJEAN / Jean-Pier-re, entr. de menuiserie à La Vil-lette, rue d'Allemagne, n. 410, le 20 avril, à 1 heure (N° 4550 du gr.);
Pour eutendre le rapport des sun-ficile 537 du Code de commerce.

Messieurs les créanciers consant l'union de la faillle dus GUERIN jeune (Pierre-Viven). d'appareirs à eau de Selt, by yard des Capucines, 25, ci-de actuellement faubours Sain-bn. 21, sont invités à se rend 20 avril, à 4 heure très présis Tribunal de commerce, sale 20 avril. à 4 heure frès prouse, Tribunal de commerce, salle de assemblées des faillites, pour, où formément à l'art. 537 du Code à commerce, entendre le complétinitif qui sera rendu par les sydics, le débattre, le clore et l'arriter; leur donner décharge de leur fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du faill.

NOTA. Les créanciers et le faill peuvent prendre au greffe comminication des compte et rapport de syndics (N° 15921 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et més du siear BERTRAND, md p. sier, rue Mandar, n. 43, peur présenter chez M. Millet, sq rue Mazagran, 3, pour touche dividende de 20 pour (00, pra répartition (No 16444 du gr.) ASSEMBLEES DU 46 AVRIL 1860.

NEUF HEURES: Becker, faillent, rif. — Buisson, commission, marchandises, clot. — Coste, mid. — Salvador Ber, nég., id. — Roberts conc marehandises, cit.

M.—Salvador Ber, nég., id.—be
peintre, conc.

DIX HEURES: Antoine, boulant
synd.—Claire, md de confecte
id — Delvoye et Varin, mid
fromages, id.— peivoye, ma
fromages, id.— peivoye,
metromages, id.— peivoye,
pilot, md de vins, conc.
pilot, md de vins, conc.
euver, limonadier, id.— sin
doreur, effirm. après union
conc.—Bonsens, md de vins,
dit. de compte.

UNE HEURE: Malaquin, md et,
synd.—Sagnier, immonaier,
id.— malaquin, md
evins, conc.— Bonsens, md
de vins, callent
in the compte.

UNE HEURE: Malaquin, md
et,
synd.—Sagnier, immonaier,
id.— de firerier rione
— Guenerat et Mercier rione
pieté, id.— Happel, ne
pieté, id.— Happel, ne
figualdeloque, ébeniste
fina, nentr, de charpent
preux, épicier, conc.— pie
debitante de liqueurs, id.
Lucy Schone, fabr. de fleurs
del ingeries, ciol.— Raynada
el lingeries, ciol.— Raynada
de lingeries, ciol.— Raynada
ne de lingeries, ciol.— Raynada
ne de lingeries, ciol.— Raynada
ne de lingeries, ciol.— Raynada

charpeutes, synd. — Maise, charpeutes, synd. — Maise, de lingeries, clôt. — Raynaud goc., id. — Chastang, md de veautés, conc. — Panne Nicols monavière, id. — Collart, nów — Haasé, coiffeur, id. — Nallet, Marionnettes vénities id.

L'un des gérants,

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le nº

Pour légalisation de la Signature A. GUYOT, Le maire du 9 arrondissement,